



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Marseille, le 6 juillet 2012

SIRACEDPC

**PLAN PARTICULIER  
D'INTERVENTION**

**CEA**

**de CADARACHE**



**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**SERVICE INTERMINISTÉRIEL RÉGIONAL  
DES AFFAIRES CIVILES ET ÉCONOMIQUES  
de DÉFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE**

Marseille, le 6 juillet 2012

REF. N° **000429**

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT APPROBATION DU PLAN PARTICULIER  
D'INTERVENTION DU CEA CADARACHE**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,  
PREFET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité nucléaire ;
- VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde ;
- VU le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes ;
- VU le décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et aux obligations des services publics de radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public ;
- VU l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif à la consultation du public sur le projet de plan particulier d'intervention de certaines installations et pris en application de l'article 8-II du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 ;
- VU l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention de certaines installations et pris en application de l'article 4 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 ;
- VU l'arrêté du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations pris en application de l'article 9 du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 ;
- VU l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte ;
- VU l'arrêté du 20 novembre 2009 relatif aux niveaux d'intervention en situation d'urgence radiologique ;
- VU la circulaire n°NOR/INTE0700092C relative à la planification des plans particuliers d'intervention ;

- VU la directive interministérielle du 7 avril 2005 sur l'action des pouvoirs publics en cas d'événement entraînant une situation d'urgence radiologique ;
- VU la directive interministérielle du 29 novembre 2005 relative à la réalisation et au traitement des mesures de radioactivité dans l'environnement en cas d'événement entraînant une situation d'accident radiologique ;
- VU la circulaire n° NOR IOCE 1026278C du 12 octobre 2010 relative à la réalisation d'un programme directeur de mesures (PDM) pour les mesures de radioactivité dans l'environnement en cas d'événement concernant une installation nucléaire de base ou une installation nucléaire de base secrète et entraînant une situation d'urgence radiologique ;
- VU la circulaire n° DSC/169 du 19 mai 2011 relative au déclenchement de l'alerte de la population en cas d'accident nucléaire à cinétique rapide ;
- VU l'étude de danger ;
- VU les observations recueillies lors de la procédure réglementaire de consultation du public du 25 avril 2012 au 25 mai 2012 ;
- VU l'avis des maires des communes de Saint-Paul-lès-Durance et de Jouques.
- VU l'avis de l'exploitant.
- SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet.

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le plan particulier d'intervention du centre de Cadarache du Commissariat à l'énergie Atomique et aux énergies alternatives (CEA) à Saint-Paul-lès-Durance annexé au présent arrêté est approuvé. Il s'intègre au dispositif ORSEC des Bouches-du-Rhône.

**ARTICLE 2 :** L'arrêté préfectoral interdépartemental n° 718 du 21 février 2003 est abrogé.

**ARTICLE 3 :** Les communes de Saint-Paul-lès-Durance et de Jouques, situées dans le périmètre PPI doivent élaborer un plan communal de sauvegarde conformément aux dispositions du décret 2005-1156 sus visé.

**ARTICLE 4 :** Les modalités d'alerte des populations concernées sont définies dans le plan particulier d'intervention annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** Mmes et MM. le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence, le directeur du CEA Cadarache, les maires de Saint-Paul-lès-Durance et de Jouques, et les chefs des services mentionnés dans le présent PPI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Le Préfet**

***SIGNE***

**Hugues PARANT**



PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ  
ET DES SERVICES DU CABINET

Digne-les-Bains, le 28 juin 2012

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE  
ET DE LA PROTECTION CIVILE

REF. N° 2012 - 1473

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT APPROBATION DU PLAN PARTICULIER  
D'INTERVENTION DU CEA CADARACHE**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité nucléaire ;

VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde ;

VU le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes ;

VU le décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et aux obligations des services publics de radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif à la consultation du public sur le projet de plan particulier d'intervention de certaines installations et pris en application de l'article 8-II du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention de certaines installations et pris en application de l'article 4 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 ;

VU l'arrêté du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations pris en application de l'article 9 du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 ;

VU l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 relatif aux niveaux d'intervention en situation d'urgence radiologique ;

VU la circulaire n°NOR/INTE0700092C relative à la planification des plans particuliers d'intervention ;

- VU la directive interministérielle du 7 avril 2005 sur l'action des pouvoirs publics en cas d'événement entraînant une situation d'urgence radiologique ;
- VU la directive interministérielle du 29 novembre 2005 relative à la réalisation et au traitement des mesures de radioactivité dans l'environnement en cas d'événement entraînant une situation d'accident radiologique ;
- VU la circulaire n° NOR IOCE 1026278C du 12 octobre 2010 relative à la réalisation d'un programme directeur de mesures (PDM) pour les mesures de radioactivité dans l'environnement en cas d'événement concernant une installation nucléaire de base ou une installation nucléaire de base secrète et entraînant une situation d'urgence radiologique ;
- VU la circulaire n° DSC/169 du 19 mai 2011 relative au déclenchement de l'alerte de la population en cas d'accident nucléaire à cinétique rapide ;
- VU l'étude de danger ;
- VU les observations recueillies lors de la procédure réglementaire de consultation du public du 25 avril 2012 au 25 mai 2012 ;
- VU l'avis du maire de la commune de Corbières.
- VU l'avis de l'exploitant.
- SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet.

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le plan particulier d'intervention du centre de Cadarache du Commissariat à l'énergie Atomique et aux énergies alternatives (CEA) à Saint-Paul-lès-Durance (13) annexé au présent arrêté est approuvé. Il s'intègre au dispositif ORSEC des Alpes de Haute-Provence.

**ARTICLE 2** : L'arrêté préfectoral interdépartemental n° 718 du 21 février 2003 est abrogé.

**ARTICLE 3** : La commune de Corbières, située dans le périmètre PPI doit élaborer un plan communal de sauvegarde conformément aux dispositions du décret 2005-1156 sus visé.

**ARTICLE 4** : Les modalités d'alerte des populations concernées sont définies dans le plan particulier d'intervention annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Mmes et MM. le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Forcalquier, le directeur du CEA Cadarache, le maire de Corbières, et les chefs des services mentionnés dans le présent PPI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Le Préfet**

***SIGNÉ***

**Michel PAPAUD**



PRÉFET DU VAR

CABINET

BUREAU DE LA PRÉPARATION  
ET DE LA GESTION DES CRISES

Toulon, le 22 juin 2012

REF. N° 458

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT APPROBATION DU PLAN PARTICULIER  
D'INTERVENTION DU CEA CADARACHE**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DU VAR**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité nucléaire ;
- VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde ;
- VU le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes ;
- VU le décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et aux obligations des services publics de radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public ;
- VU l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif à la consultation du public sur le projet de plan particulier d'intervention de certaines installations et pris en application de l'article 8-II du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 ;
- VU l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention de certaines installations et pris en application de l'article 4 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 ;
- VU l'arrêté du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations pris en application de l'article 9 du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 ;
- VU l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte ;
- VU l'arrêté du 20 novembre 2009 relatif aux niveaux d'intervention en situation d'urgence radiologique ;
- VU la circulaire n°NOR/INTE0700092C relative à la planification des plans particuliers d'intervention ;

- VU la directive interministérielle du 7 avril 2005 sur l'action des pouvoirs publics en cas d'événement entraînant une situation d'urgence radiologique ;
- VU la directive interministérielle du 29 novembre 2005 relative à la réalisation et au traitement des mesures de radioactivité dans l'environnement en cas d'événement entraînant une situation d'accident radiologique ;
- VU la circulaire n° NOR IOCE 1026278C du 12 octobre 2010 relative à la réalisation d'un programme directeur de mesures (PDM) pour les mesures de radioactivité dans l'environnement en cas d'événement concernant une installation nucléaire de base ou une installation nucléaire de base secrète et entraînant une situation d'urgence radiologique ;
- VU la circulaire n° DSC/169 du 19 mai 2011 relative au déclenchement de l'alerte de la population en cas d'accident nucléaire à cinétique rapide ;
- VU l'étude de danger ;
- VU les observations recueillies lors de la procédure réglementaire de consultation du public du 25 avril 2012 au 25 mai 2012 ;
- VU l'avis des maires des communes de Ginasservis, Rians et Vinon-sur-Verdon.
- VU l'avis de l'exploitant.
- SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet.

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le plan particulier d'intervention du centre de Cadarache du Commissariat à l'énergie Atomique et aux énergies alternatives (CEA) à Saint-Paul-lès-Durance(13) annexé au présent arrêté est approuvé. Il s'intègre au dispositif ORSEC du Var.

**ARTICLE 2 :** L'arrêté préfectoral interdépartemental n° 718 du 21 février 2003 est abrogé.

**ARTICLE 3 :** Les communes de Ginasservis, Rians et Vinon-sur-Verdon, situées dans le périmètre PPI doivent élaborer un plan communal de sauvegarde conformément aux dispositions du décret 2005-1156 sus visé.

**ARTICLE 4 :** Les modalités d'alerte des populations concernées sont définies dans le plan particulier d'intervention annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** Mmes et MM. le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Brignoles, le directeur du CEA Cadarache, les maires de Ginasservis, Rians et Vinon-sur-Verdon, et les chefs des services mentionnés dans le présent PPI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Le Préfet**

***SIGNÉ***

**Paul MOURIER**



DIRECTION DU CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE  
ET DE LA PROTECTION CIVILE

Avignon, le 25 juin 2012

REF. N°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT APPROBATION DU PLAN PARTICULIER  
D'INTERVENTION DU CEA CADARACHE**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DE VAUCLUSE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité nucléaire ;
- VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde ;
- VU le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes ;
- VU le décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et aux obligations des services publics de radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public ;
- VU l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif à la consultation du public sur le projet de plan particulier d'intervention de certaines installations et pris en application de l'article 8-II du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 ;
- VU l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention de certaines installations et pris en application de l'article 4 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 ;
- VU l'arrêté du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations pris en application de l'article 9 du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 ;
- VU l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte ;
- VU l'arrêté du 20 novembre 2009 relatif aux niveaux d'intervention en situation d'urgence radiologique ;
- VU la circulaire n°NOR/INTE0700092C relative à la planification des plans particuliers d'intervention ;

- VU la directive interministérielle du 7 avril 2005 sur l'action des pouvoirs publics en cas d'événement entraînant une situation d'urgence radiologique ;
- VU la directive interministérielle du 29 novembre 2005 relative à la réalisation et au traitement des mesures de radioactivité dans l'environnement en cas d'événement entraînant une situation d'accident radiologique ;
- VU la circulaire n° NOR IOCE 1026278C du 12 octobre 2010 relative à la réalisation d'un programme directeur de mesures (PDM) pour les mesures de radioactivité dans l'environnement en cas d'événement concernant une installation nucléaire de base ou une installation nucléaire de base secrète et entraînant une situation d'urgence radiologique ;
- VU la circulaire n° DSC/169 du 19 mai 2011 relative au déclenchement de l'alerte de la population en cas d'accident nucléaire à cinétique rapide ;
- VU l'étude de danger ;
- VU les observations recueillies lors de la procédure réglementaire de consultation du public du 25 avril 2012 au 25 mai 2012 ;
- VU l'avis du maire de la commune de Beaumont-de-Pertuis.
- VU l'avis de l'exploitant.
- SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet.

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le plan particulier d'intervention du centre de Cadarache du Commissariat à l'énergie Atomique et aux énergies alternatives (CEA) à Saint-Paul-lès-Durance (13) annexé au présent arrêté est approuvé. Il s'intègre au dispositif ORSEC du Vaucluse.

**ARTICLE 2 :** L'arrêté préfectoral interdépartemental n° 718 du 21 février 2003 est abrogé.

**ARTICLE 3 :** La commune de Beaumont-de-Pertuis, située dans le périmètre PPI doit élaborer un plan communal de sauvegarde conformément aux dispositions du décret 2005-1156 sus visé.

**ARTICLE 4 :** Les modalités d'alerte des populations concernées sont définies dans le plan particulier d'intervention annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** Mmes et MM. le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement d'Apt, le directeur du CEA Cadarache, le maire de Beaumont-de-Pertuis, et les chefs des services mentionnés dans le présent PPI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Le Préfet**

***SIGNÉ***

**François BURDEYRON**

## AVERTISSEMENT

Cette version a été établie sous la responsabilité du Préfet du département des Bouches-du-Rhône, préfet coordonnateur, par trois groupes de travail auxquels ont participé les municipalités concernées ainsi que les représentants du CEA/Cadarache, de la division de Marseille de l'autorité de sûreté nucléaire, de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée, de l'Agence Régionale de Santé, des Directions Départementales du Territoire (et de la Mer), des Conseils Généraux, des Directions Départementales des Services d'Incendie et de Secours, des Services d'Aide Médicale Urgente, de l'Éducation Nationale, des services de Police et de Gendarmerie, de l'Etablissement Infra-Circulation PACA.

Avant son approbation par les préfets des quatre départements concernés, le projet du présent PPI a fait l'objet d'une procédure de consultation du public durant un mois, du 25 avril 2012 au 25 mai 2012, en mairies de Saint-Paul-lès-Durance (13), Jouques (13), Corbières (04), Ginasservis (83), Rians (83), Vinon-sur-Verdon (83), Beaumont-de-Pertuis (84) et en sous-préfectures d'Aix-en-Provence (13), de Forcalquier (04), de Brignoles (83) et d'Apt (84).

La rosace placée en fin de dossier permet la détermination des secteurs quelle que soit l'échelle des cartes ou plans utilisés.

### TOUT MESSAGE TELEPHONIQUE DOIT RESPECTER LA REGLE DE L' APPEL - RAPPEL

Malgré tout le soin apporté à la rédaction de ce document, des erreurs ou omissions pourraient encore être relevées.

Pour que ce plan conserve toute sa valeur, sa mise à jour régulière est indispensable.

Aussi est-il demandé à tous les services intéressés de signaler tous changements, modifications, adjonctions ou suppressions nécessaires, à :

Préfecture des Bouches-du-Rhône  
SIRACEDPC  
Mission Préparation et Gestion de Crise  
Boulevard Paul Peytral  
13282 MARSEILLE cedex 20

## SOMMAIRE

	Page
Arrêtés d'approbation.....	2
Avertissement.....	10
Sommaire.....	11
Préambule.....	13
Liste des destinataires.....	14
Tableau des mises à jour.....	17
Définitions.....	18
Sigles et abréviations.....	19
Responsabilité de la mise en œuvre.....	22

### A - CONTEXTE GENERAL

#### I - PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

1.1. Description de l'établissement et de son environnement.....	24
1.2. Plan d'urgence interne (PUI).....	36

#### Cartographie :

<i>Rose des vents</i> .....	37
<i>Rosace de répartition des populations dans le périmètre PPI</i> .....	38
<i>Tableau de répartition de la population du CEA Cadarache par secteur d'alerte</i> .....	39
<i>Carte des secteurs d'alerte du CEA Cadarache</i> .....	41
<i>Plan simplifié des installations</i> .....	42
<i>Carte du périmètre d'application du PPI (zone d'alerte des populations)</i> .....	43

### B - PROCEDURE DE MISE EN ŒUVRE

<i>Schéma général d'alerte des services</i> .....	45
---	----

#### II - ALERTE

2.1. Procédure.....	47
2.2. Mise en alerte.....	48

#### III - MISE EN ŒUVRE

3.1. Procédure.....	49
3.2. Information des services centraux.....	49

#### IV - CONTRE-MESURES EXTERNES IMMEDIATES PAR L'EXPLOITANT

4.1. Mise en œuvre.....	50
4.2. Répercussion.....	50

### C - CONTRE-MESURES

#### V - CONTRE-MESURES EXTERNES IMMEDIATES

5.1. Alerte de la population (mise à l'abri ou évacuation).....	53
5.2. Interruption des circulations de transit.....	53

**VI - MESURES DE SAUVEGARDE COMPLEMENTAIRES**

6.1. Caractérisation de l'état de menace radiologique.....	64
6.2. Mesures de la radioactivité dans l'environnement et analyse.....	64
6.3. Conduite de l'événement.....	67
6.4. Bouclage de la zone d'intervention.....	68
6.5. Postes Médicaux Avancés – Centres Médicaux d'Évacuation.....	68
6.6. Évacuation des populations (bouclage et surveillance).....	69

**D - MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS ORSEC PPI****VII - ORGANISATION DES SECOURS**

7.1. COD.....	71
7.2. PCO.....	74
7.3. PCDL.....	76
7.4. Point de rassemblement des moyens.....	76
7.5. Articulation avec l'organisation des secours à nombreuses victime.....	77

**VIII - TRANSMISSIONS**

8.1. Liaisons entre les unités d'intervention et PCO.....	78
8.2. Liaisons entre les PC : PCDL - PCO – COD.....	78

**IX - ROLE DES SERVICES..... 79****X - INFORMATION**

10.1. Conventions.....	80
10.2. Information en phase opérationnelle.....	81
10.3. Circuit d'information des élus, du public, des médias et des autorités centrales.....	82

**XI - MOYENS SPECIALISES**

11.1. Moyens supra départementaux.....	83
11.2. Moyens départementaux.....	83
11.3. Laboratoires.....	83

**XII - SUIVI DE LA PHASE « POST ACCIDENTELLE »..... 84****ANNEXES**

<b>ANNEXE 1 : Centres d'Accueil et d'Orientation.....</b>	<b>86</b>
<b>ANNEXE 2 : Principaux établissements recevant du public (ERP) situés dans la zone d'alerte</b>	<b>87</b>
<b>ANNEXE 3 : Message de mise en œuvre des dispositions ORSEC PPI</b>	
Message de levée des dispositions ORSEC PPI.....	88
<b>ANNEXE 4 : Compte rendu type de situation.....</b>	<b>90</b>
<b>ANNEXE 5 : Fiche Réflexe de l'autorité préfectorale.....</b>	<b>92</b>
<b>ANNEXE 6 : Annuaire – Rosace.....</b>	<b>93</b>
<b>ANNEXE 7 : Carte de localisation des barrages routiers.....</b>	<b>.....</b>
<b>ANNEXE 8 : Carte de localisation du PCO et des PRM.....</b>	<b>.....</b>
<b>ANNEXE 9 : Carte des points de mesures.....</b>	<b>.....</b>

## PRÉAMBULE

La loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile a fixé le cadre des mesures de sauvegarde et d'organisation des secours à mettre en œuvre face aux risques liés à l'existence et au fonctionnement d'installations ou d'ouvrages dont l'emprise est localisée et fixe.

La préparation de l'intervention en cas d'accident sur ces installations se concrétise par l'élaboration de plans opérationnels :

✱ **Le Plan d'Urgence Interne (PUI)**, rendu obligatoire par la législation sur les installations classées, est le plan d'organisation et de riposte mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant, pour limiter les conséquences de l'accident et si possible le circonscire au périmètre des installations.

Dans le cadre du PUI, l'exploitant est le directeur des opérations internes.

✱ **Le Plan Particulier d'Intervention (PPI)**, établi sous l'autorité du préfet des Bouches-du-Rhône, préfet coordonnateur, définit l'organisation des secours extérieurs dans l'hypothèse où les conséquences du sinistre sont susceptibles d'affecter les populations et/ou l'environnement.

Dès qu'il a connaissance d'un accident grave menaçant l'extérieur du site, le préfet des Bouches-du-Rhône met en œuvre les dispositions ORSEC PPI et prend la direction des opérations de secours.

Toutefois, en cas de danger imminent, et par anticipation des dispositions ORSEC PPI, l'exploitant peut être amené à prendre les mesures d'urgence lui incombant avant l'intervention de l'autorité de police, et pour le compte de celle-ci : alerte des populations, interruption des circulations de transit.

Outre les mesures de sauvegarde et de protection à mettre en œuvre, les dispositions ORSEC PPI décrivent succinctement les **missions et responsabilités de chacun des intervenants**.

Parmi ceux-ci, Météo-France a un rôle essentiel, car ses prévisions à court terme pour le secteur considéré, permettront au Directeur des Opérations de Secours d'apprécier et d'affiner d'éventuelles mesures de sauvegarde complémentaires.

## LISTE DES DESTINATAIRES

### ÉCHELON NATIONAL

- Premier ministre
  - Secrétariat Général de la Défense et de la Sécurité Nationale (CICNR)
- Ministère de l'Intérieur
  - Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crise (Cabinet, MARN, COGIC)
  - Direction de la Planification de Sécurité Nationale (CIC)
- Ministère de la Défense
  - Délégué à la Sûreté Nucléaire et à la radioprotection pour les activités et installations intéressant la Défense
- Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de L'Énergie
  - Direction Générale de la Prévention des Risques (MSNR)
- Autorité de Sûreté Nucléaire
- Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire

### ÉCHELON ZONAL / RÉGIONAL

- Monsieur l'officier général de zone de défense sud
- Monsieur le chef d'état major interministériel de zone de défense et de sécurité sud
- Monsieur le directeur zonal des C R S Sud - CRS Autoroutière Provence
- Monsieur le délégué territorial de la division de Marseille de l'autorité de sûreté nucléaire
- Monsieur le directeur du centre météorologique Inter-Régional / Sud-Est
- Madame la directrice régionale des finances publiques
- Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement
- Monsieur le directeur de l'agence régionale de santé
- Monsieur le directeur du centre régional d'information et de coordination routière
- Monsieur le directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Méditerranée
- Monsieur le directeur régional de la SNCF
- Monsieur le directeur régional d'ORANGE
- Monsieur le directeur régional d'ERDF
- Monsieur le directeur régional de RTE
- Monsieur le directeur d'ESCOTA
- Monsieur le directeur du CYPRES
- Monsieur le chef du SZSIC

---

## DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

- Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité
- Monsieur le secrétaire général de la préfecture
- Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet
- Monsieur le sous-préfet d'Aix-en-Provence
- Monsieur le procureur de la République (TGI Marseille)
- Monsieur le procureur de la République (TGI Aix-en-Provence)
- Monsieur l'inspecteur d'Académie
- Monsieur le président du Conseil général
- Messieurs les maires de Saint-Paul-Lès-Durance et de Jouques
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer
- Monsieur le délégué militaire départemental
- Monsieur le vice amiral, commandant le bataillon de marins-pompiers de Marseille
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie
- Monsieur le directeur du service d'aide médicale urgente
- Monsieur le directeur de l'assistance publique hôpitaux de Marseille
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique
- Monsieur le directeur du Grand Port Maritime de Marseille
- Monsieur le directeur du CEA Cadarache
- Monsieur le président de la CLI de Cadarache
- Monsieur le président de la Croix Rouge
- Monsieur le président du Secours Catholique
- Monsieur le président de l'Ordre de Malte France
- Monsieur le président du comité 13 des secouristes français Croix Blanche
- Monsieur le chef du SRDSIC

## DÉPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture
- Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet
- Monsieur le sous-préfet de Forcalquier
- Monsieur le procureur de la République (TGI Digne-les-Bains)
- Monsieur l'inspecteur d'Académie
- Monsieur le président du Conseil général
- Monsieur le maire de Corbières
- Monsieur le directeur départemental des territoires
- Monsieur le délégué militaire départemental
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie
- Monsieur le directeur du service d'aide médicale urgente

---

## DÉPARTEMENT DU VAR

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture
- Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet
- Monsieur le sous-préfet de Brignoles
- Monsieur le procureur de la République (TGI Draguignan)
- Monsieur l'inspecteur d'Académie
- Monsieur le président du Conseil général
- Monsieur le maire de Ginasservis
- Madame le maire de Rians
- Monsieur le maire de Vinon-sur-Verdon
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer
- Monsieur le délégué militaire départemental
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie
- Monsieur le directeur du service d'aide médicale urgente

## DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture
- Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet
- Monsieur le sous-préfet d'Apt
- Monsieur le procureur de la République (TGI Avignon)
- Monsieur l'inspecteur d'Académie
- Monsieur le président du Conseil général
- Monsieur le maire de Beaumont-de-Pertuis
- Monsieur le directeur départemental des territoires
- Monsieur le délégué militaire départemental
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie
- Monsieur le directeur du service d'aide médicale urgente

## TABLEAU DES MISES À JOUR

- **Remplacement :**

La date d'édition ou de mise à jour figure en bas à droite de chaque page.

- **Adjonction :**

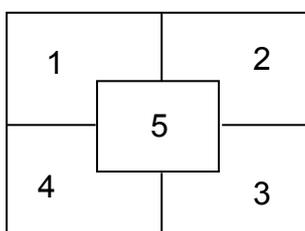
Les indices a,b,c, ... indiquent la ou les pages supplémentaires. Le chiffre indique le nombre de pages introduites.

N°	DATE	RÉFÉRENCE	EFFECTUÉE LE	NOM DU CORRECTEUR

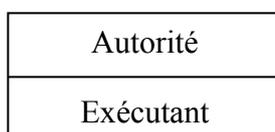
**NOTA :** Un trait | est placé en tête de ligne ayant fait l'objet d'une modification.

## DÉFINITIONS

- **Centre accueil-orientation** : point vers lequel est dirigée toute personne ne pouvant pénétrer dans la zone menacée (zone “interdite”) et désirant des informations complémentaires.
- **Centre d’hébergement** : centre où les personnes peuvent séjourner tant que l’interdiction d’accès dans la zone menacée est maintenue.
- **Coordonnées polaires** : repérage par rapport à un point donné pour un angle constant et une distance variable selon l’échelle du document.
- **Coordonnées DFCI** : coordonnées géographiques orthogonales dont l’unité de base est un carré de 2 km de côté subdivisé en 5 parties sensiblement égales.



- **Mise à l’abri** dans un lieu fermé. C’est la meilleure protection contre la plupart des menaces.
- **Contre-mesures externes immédiates** : contre-mesures préétablies et mises en œuvre automatiquement sans réflexion.
- **Migrants** : personnes n’ayant pas leur résidence principale dans le secteur considéré, mais s’y trouvant à titre temporaire (élèves - sportifs - clients supermarché - usines - etc...).
- **Périmètre de sécurité** : enveloppe de la zone interdite.
- **Résidents** : personnes recensées comme ayant leur résidence principale dans le secteur considéré.
- **Zone d’alerte** : zone couverte par le signal sonore d’alerte aux populations. Elle correspond au périmètre d’application du PPI.
- **Schéma transmission** : (cf. *schéma général d’alerte*, partie B du document).



## SIGLES ET ABRÉVIATIONS

<b>ADRASEC :</b>	Association Départementale des <b>R</b> adio <b>A</b> mateurs au Service de la <b>S</b> écurité <b>C</b> ivile
<b>APHM :</b>	Assistance <b>P</b> ublique - <b>H</b> ôpitaux de <b>M</b> arseille
<b>ARS :</b>	Agence <b>R</b> égionale de <b>S</b> anté
<b>ASN :</b>	Autorité de <b>S</b> ûreté <b>N</b> ucléaire
<b>ASND :</b>	Autorité de <b>S</b> ûreté <b>N</b> ucléaire de <b>D</b> éfense
<b>BMPM :</b>	<b>B</b> ataillon de <b>M</b> arins- <b>P</b> ompiers de <b>M</b> arseille
<b>CCC :</b>	Centre de <b>C</b> oordination en cas de <b>C</b> rise (de l'Administrateur Général du CEA)
<b>CEA</b>	Commissariat à l' <b>E</b> nergie <b>A</b> tomique et aux <b>E</b> nergies <b>A</b> lternatives
<b>CEPOL :</b>	<b>C</b> ellule <b>d</b> é <b>P</b> OLLution (SDIS)
<b>CEPREN :</b>	<b>C</b> ellule de <b>P</b> rotection de l' <b>E</b> nvironnement (SDIS)
<b>CG :</b>	Conseil <b>G</b> énéral
<b>CHG :</b>	Centre <b>H</b> ospitalier <b>G</b> énéral
<b>CHR :</b>	Centre <b>H</b> ospitalier <b>R</b> égional
<b>CIAT :</b>	Commissar <b>I</b> AT(de <b>P</b> olice)
<b>CIC :</b>	Centre d' <b>I</b> nformation et de <b>C</b> ommandement (DDSP)
<b>CIC :</b>	Centre <b>I</b> nterministériel de <b>C</b> rise (ministère de l'Intérieur)
<b>CICNR :</b>	Comité <b>I</b> nterministériel aux <b>C</b> rises <b>N</b> ucléaires et <b>R</b> adiologiques
<b>CIE :</b>	Compagn <b>I</b> E (de <b>G</b> endarmerie)
<b>CIGT :</b>	Centre d' <b>I</b> ngénierie et de <b>G</b> estion du <b>T</b> rafic
<b>CIP :</b>	Cellule d' <b>I</b> nformation du <b>P</b> ublic
<b>CIS :</b>	Centre d' <b>I</b> ncendie et de <b>S</b> ecours
<b>CLIC :</b>	Comité <b>L</b> ocal d' <b>I</b> nformation et de <b>C</b> oncertation
<b>CME :</b>	Centres <b>M</b> édicaux d' <b>E</b> vacuation
<b>CMIR/SE :</b>	Centre de <b>M</b> étéorologie <b>I</b> nte <b>R</b> régional du <b>S</b> ud- <b>E</b> st
<b>COD :</b>	Centre <b>O</b> opérationnel <b>D</b> épartemental
<b>CODIS :</b>	Centre <b>O</b> opérationnel <b>D</b> épartemental d' <b>I</b> ncendie et de <b>S</b> ecours (du SDIS)
<b>COG :</b>	Centre <b>O</b> opérationnel de la <b>G</b> endarmerie
<b>COGIC :</b>	Centre <b>O</b> opérationnel de <b>G</b> estion <b>I</b> nterministérielle de <b>C</b> rise
<b>COS :</b>	Commandant des <b>O</b> érations de <b>S</b> ecours
<b>COSSIM :</b>	Centre <b>O</b> opérationnel des <b>S</b> ervices de <b>S</b> ecours et d' <b>I</b> ncendie de la ville de <b>M</b> arseille (du BMPM)
<b>CRICR :</b>	Centre <b>R</b> égional d' <b>I</b> nformation et <b>C</b> oordination <b>R</b> outière
<b>CTM :</b>	Centre de <b>T</b> ransmissions <b>M</b> obile (du SZSIC)
<b>DDPP</b>	<b>D</b> irection <b>D</b> épartementale de la <b>P</b> rotection de la <b>P</b> opulation
<b>DDRM :</b>	<b>D</b> ossier <b>D</b> épartemental des <b>R</b> isques <b>M</b> ajeurs
<b>DD SIS :</b>	<b>D</b> irection <b>D</b> épartementale des <b>S</b> ervices d' <b>I</b> ncendie et de <b>S</b> ecours (ou SDIS)
<b>DDSP :</b>	<b>D</b> irection <b>D</b> épartementale de la <b>S</b> écurité <b>P</b> ublique
<b>DDT :</b>	<b>D</b> irection <b>D</b> épartementale des <b>T</b> erritoires
<b>DDTM :</b>	<b>D</b> irection <b>D</b> épartementale des <b>T</b> erritoires et de la <b>M</b> er
<b>DFCI :</b>	<b>D</b> éfense de la <b>F</b> orêt <b>C</b> ontre l' <b>I</b> ncendie
<b>DGSCGC :</b>	<b>D</b> irection <b>G</b> énérale de la <b>S</b> écurité <b>C</b> ivile et de la <b>G</b> estion de <b>C</b> rise
<b>DIRMED :</b>	<b>D</b> irection <b>I</b> nterdépartementale des <b>R</b> outes <b>M</b> éditerranéenne
<b>DMD :</b>	<b>D</b> élégué <b>M</b> ilitaire <b>D</b> épartemental
<b>DOS :</b>	<b>D</b> irecteur des <b>O</b> érations de <b>S</b> ecours

<b>DREAL :</b>	<b>D</b> irection <b>R</b> égionale de l' <b>E</b> nvironnement, de l' <b>A</b> ménagement et du <b>L</b> ogement
<b>DRFiP :</b>	<b>D</b> irection <b>R</b> égionale des <b>F</b> inances <b>P</b> ubliques
<b>DSAC Sud-Est :</b>	<b>D</b> irection de la <b>S</b> écurité de l' <b>A</b> viation <b>C</b> ivile <b>S</b> ud <b>E</b> st
<b>DSM :</b>	<b>D</b> irecteur des <b>S</b> ecours <b>M</b> édicaux
<b>DSND :</b>	<b>D</b> élégué à la <b>S</b> ûreté <b>N</b> ucléaire et à la radioprotection pour les activités et installations intéressant la <b>D</b> éfense
<b>DZCRS :</b>	<b>D</b> irection <b>Z</b> onale de la <b>C</b> ompagnie <b>R</b> épublicaine de <b>S</b> écurité <b>S</b> ud
<b>EDF :</b>	<b>É</b> lectricité <b>D</b> e <b>F</b> rance
<b>EIC PACA :</b>	<b>E</b> tablishement <b>I</b> nfra- <b>C</b> irculation <b>P</b> ACA
<b>EMA :</b>	<b>E</b> nsemble <b>M</b> obile d' <b>A</b> lerte
<b>EMIAZ :</b>	<b>E</b> tat- <b>M</b> ajor <b>I</b> nter <b>A</b> rmées <b>Z</b> onal
<b>EMIZDS Sud :</b>	<b>E</b> tat <b>M</b> ajor <b>I</b> nterministériel de <b>Z</b> one de <b>D</b> éfense et de <b>S</b> écurité <b>S</b> ud ( <b>V</b> alabre)
<b>EN :</b>	<b>E</b> ducation <b>N</b> ationale
<b>EPI :</b>	<b>E</b> quipements de <b>P</b> rotection <b>I</b> ndividuelle
<b>ERDF :</b>	<b>É</b> lectricité <b>R</b> éseau <b>D</b> istribution <b>F</b> rance
<b>ERP :</b>	<b>E</b> tablishement <b>R</b> ecevant du <b>P</b> ublic
<b>ESCOTA :</b>	<b>S</b> ociété des <b>A</b> utoroutes " <b>E</b> Stérel <b>C</b> OTe d' <b>A</b> zur"
<b>ETPB :</b>	<b>E</b> tablishements de <b>T</b> ravaux <b>P</b> ublics et du <b>B</b> âtiment
<b>GIE :</b>	<b>G</b> endarmerie
<b>GPMM :</b>	<b>G</b> rand <b>P</b> ort <b>M</b> aritime de <b>M</b> arseille
<b>GPT :</b>	<b>G</b> rou <b>P</b> emen <b>T</b> (de gendarmerie)
<b>ICPE :</b>	<b>I</b> nstallations <b>C</b> lassées pour la <b>P</b> rotection de l' <b>E</b> nvironnement
<b>INB :</b>	<b>I</b> nstallation <b>N</b> ucléaire de <b>B</b> ase
<b>INBS :</b>	<b>I</b> nstallation <b>N</b> ucléaire de <b>B</b> ase <b>S</b> ecrète
<b>IRSN :</b>	<b>I</b> nstitut de <b>R</b> adioprotection et de <b>S</b> ûreté <b>N</b> ucléaire
<b>MARN :</b>	<b>M</b> ission d' <b>A</b> ppui à la gestion du <b>R</b> isque <b>N</b> ucléaire (ministère de l' <b>I</b> ntérieur)
<b>MSNR :</b>	<b>M</b> ission <b>S</b> ûreté <b>N</b> ucléaire et <b>R</b> adioprotection (ministère de l' <b>É</b> cologie)
<b>ORSEC :</b>	<b>O</b> rganisation de la <b>R</b> éponse de <b>S</b> écurité <b>C</b> ivile
<b>PC :</b>	<b>P</b> oste de <b>C</b> ommandement
<b>PCDL :</b>	<b>P</b> oste de <b>C</b> ommandement de la <b>D</b> irection <b>L</b> ocale (de l'exploitant)
<b>PCO :</b>	<b>P</b> oste de <b>C</b> ommandement <b>O</b> pérationnel
<b>PCS :</b>	<b>P</b> lan <b>C</b> ommunal de <b>S</b> auvegarde
<b>PDDS :</b>	<b>P</b> réfet <b>D</b> élégué pour la <b>D</b> éfense et la <b>S</b> écurité
<b>PDM :</b>	<b>P</b> rogramme <b>D</b> irecteur des <b>M</b> esures
<b>PIN :</b>	<b>P</b> arc d' <b>I</b> ntérêt <b>N</b> ational (DDTM)
<b>PK :</b>	<b>P</b> oint <b>K</b> ilométrique
<b>PL :</b>	<b>P</b> oids <b>L</b> ourds
<b>PMA :</b>	<b>P</b> oste <b>M</b> édical <b>A</b> vancé
<b>PPI :</b>	<b>P</b> lan <b>P</b> articulier d' <b>I</b> ntervention
<b>PRM :</b>	<b>P</b> oint de <b>R</b> assemblement des <b>M</b> oyens
<b>PUI :</b>	<b>P</b> lan d' <b>U</b> rgence <b>I</b> nterne (de l'exploitant)
<b>PUMP :</b>	<b>P</b> oste d' <b>U</b> rgence <b>M</b> édico <b>P</b> sychologique
<b>RDT :</b>	<b>R</b> égie <b>D</b> épartementale des <b>T</b> ransports
<b>RN :</b>	<b>R</b> éserve <b>N</b> ationale (du ministère de l' <b>I</b> ntérieur)
<b>RTE :</b>	<b>R</b> éseau de <b>T</b> ransport d' <b>E</b> lectricité
<b>SAMU :</b>	<b>S</b> ervice d' <b>A</b> ide <b>M</b> édicale <b>U</b> rgente
<b>SDIS :</b>	<b>S</b> ervice <b>D</b> épartemental d' <b>I</b> ncendie et de <b>S</b> ecours (ou <b>DD</b> ISIS)
<b>SIRACEDPC :</b>	<b>S</b> ervice <b>I</b> nterministériel <b>R</b> égional des <b>A</b> ffaires <b>C</b> iviles et <b>E</b> conomiques de <b>D</b> éfense et de la <b>P</b> rotection <b>C</b> ivile (Préfecture des <b>B</b> ouches-du- <b>R</b> hône)

---

<b>SNCF :</b>	<b>S</b> ociété <b>N</b> ationale des <b>C</b> hemins de fer <b>F</b> rançais
<b>SPR :</b>	<b>S</b> ervice de <b>P</b> rotection contre les <b>R</b> ayonnements
<b>SRDSIC :</b>	<b>S</b> ervice <b>R</b> égional et <b>D</b> épartemental des <b>S</b> ystèmes <b>d'</b> Information et de <b>C</b> ommunication (de la Préfecture 13)
<b>SZSIC :</b>	<b>S</b> ervice <b>Z</b> onal des <b>S</b> ystèmes <b>d'</b> Information et de <b>C</b> ommunication (Préfecture)
<b>VIRT :</b>	<b>V</b> éhicule <b>d'</b> Intervention <b>R</b> isques <b>T</b> echnologiques
<b>VITD :</b>	<b>V</b> éhicule <b>d'</b> Intervention <b>T</b> ransmission <b>D</b> épartemental (Préfecture)
<b>VL :</b>	<b>V</b> éhicules <b>L</b> égers
<b>VLE :</b>	<b>V</b> aleur <b>L</b> imite <b>d'</b> Exposition (Exploitant)
<b>VLM :</b>	<b>V</b> éhicule <b>L</b> éger <b>M</b> édicalisé
<b>VME :</b>	<b>V</b> aleur <b>M</b> oyenne <b>d'</b> Exposition (Exploitant)
<b>VRM :</b>	<b>V</b> éhicule <b>R</b> adio <b>M</b> édicalisé
<b>VSAV :</b>	<b>V</b> éhicule de <b>S</b> ecours et <b>d'</b> Assistance aux <b>V</b> ictimes
<b>VSR :</b>	<b>V</b> éhicule de <b>S</b> ecours <b>R</b> outier
<b>ZIPE :</b>	<b>Z</b> one <b>d'</b> Intervention de <b>P</b> remier <b>E</b> chelon

## RESPONSABILITÉ DE LA MISE EN ŒUVRE

Seul le **préfet des Bouches-du-Rhône** peut mettre en œuvre les dispositions ORSEC PPI du CEA/Cadarache. Cette mise en œuvre lui confère la direction des opérations de secours (**DOS**).

Il est assisté d'un **commandant des opérations de secours (COS)**, chargé de mettre en œuvre les décisions du préfet et de superviser les opérations sur le terrain.

**Dans le présent PPI, sauf autre décision du DOS prise en fonction de l'évolution de l'événement, le COS est le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône ou son représentant.**

**Toutefois, dans le cas d'un accident brutal avec conséquences imminentes ou concomitantes à l'extérieur du site, le directeur de l'établissement (ou son représentant habilité) :**

- Déclenche le signal sonore d'alerte aux populations ;
- Applique les contre-mesures externes immédiates d'interruption des circulations ;
- **Demande au préfet des Bouches-du-Rhône la mise en œuvre des dispositions ORSEC PPI.**

**N.B. : Par convention et commodité, le directeur du CEA de Cadarache (ou son représentant habilité) est dénommé dans ce document “ l'exploitant ”.**

# A - CONTEXTE GÉNÉRAL

## I - PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

- 1.1 Description de l'établissement et de son environnement
- 1.2 Plan d'Urgence Interne (PUI)

### Cartographie :

*Rose des vents*

*Rosace de répartition des populations dans le périmètre PPI*

*Plan simplifié des installations*

*Carte du périmètre d'application du PPI (zone d'alerte des populations)*

## I - PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

### 1.1. Description de l'établissement et de son environnement

## Établissement : CEA CADARACHE

#### Implantation

Lieu dit : CADARACHE.

Commune : SAINT-PAUL-LÈS-DURANCE.

Arrondissement : AIX-EN-PROVENCE.

Coordonnées DFCI : KD 66 HO (entrée principale).

L'Établissement est situé :

- A la pointe Nord-Est du département des Bouches-du-Rhône ;
- A l'extrémité Sud de la vallée de la moyenne Durance, peu avant un rétrécissement très marqué, le défilé de Mirabeau ;
- A la limite de trois autres départements : les Alpes de Haute-Provence, le Var et le Vaucluse, ces quatre départements appartiennent tous à la région PACA.

#### Météorologie

Le climat de la région de Cadarache est de type semi-continental. Il constitue une transition entre le climat méditerranéen et le climat alpin et rhodanien.

#### ✕ Implantation des postes météorologiques :

Ils sont associés aux stations de contrôle de la radioactivité atmosphérique. Les mesures y sont effectuées en principe à 1,5m au-dessus du sol (température, humidité, pression) et à 10m au-dessus du sol (vitesse, direction de vent). Des mesures d'irradiation et de contamination alpha et bêta, gaz et poussières y sont également réalisées.

On distingue en exploitation permanente :

- **La station de la Verrerie** (altitude 296 m NGF) représentative de la zone surplombant la Durance. Elle sert de référence climatologique pour le site par rapport au réseau climatologique régional. Les données obtenues à cette station sont utilisées par Météo-France dans le cadre de son réseau national ;
- **La station de la Grande Bastide** ou « **Station Centrale** » (altitude 265 m NGF) située dans le ravin de la Bête, la mieux équipée en matériel. Elle bénéficie, en plus, de l'infrastructure d'un pylône de 110 m, au sommet duquel des mesures de vitesse et de direction des vents, de température sont effectuées. Les mesures de radioactivité sont effectuées au niveau du sol ;
- **La station de Cabri** (altitude 348m NGF) est située à l'extrémité Est du ravin de la Bête, en bordure de clôture, et permet d'effectuer à 10m au-dessus du sol des mesures de vitesse des vents, et de température.

## Environnement

### ✗ Régime des vents :

Le traitement des données météorologiques de la station de la Grande Bastide donne la rose des vents générale présentée en fin de ce chapitre (cf. carte « ROSE DES VENTS »).

On retrouve sur cette rose des vents, **les trois directions privilégiées d'origine du vent, à savoir 60°, 140°, 280°**. Les vents forts (> 7 m/s) viennent essentiellement du Sud-Est (140°) et de l'Ouest - Nord-Ouest (260° à 320°), alors que les vents faibles (< 2 m/s) viennent principalement du Nord-Est (60°).

### ✗ Température :

Le contraste des températures entre l'hiver et l'été est important. Pendant les mois les plus froids (décembre, janvier et février), les températures moyennes sont de l'ordre de + 4°C et les minima de l'ordre de -2°C. Durant les mois les plus chauds (juillet et août), les températures moyennes quotidiennes sont de l'ordre de + 21°C pouvant atteindre des maxima de l'ordre de + 30°C. La température moyenne annuelle est de l'ordre de + 12°C.

La variation diurne de température est également importante. Cette variation dans le temps est synchrone avec celle de la vitesse moyenne des vents mesurée au même endroit. Sa mesure à plusieurs niveaux le long du pylône de la Grande Bastide a permis d'obtenir une bonne connaissance des **conditions de diffusion du site (faible et normale, selon la valeur du gradient thermique vertical calculé entre 10 et 110m)**. La limite entre la diffusion normale (DN – atmosphère instable) et la diffusion faible (DF – atmosphère stable) peut être caractérisée par la valeur du gradient thermique vertical : la diffusion est dite normale lorsque ce gradient est  $\leq -0,5 \text{ °C}/100\text{m}$  et faible lorsque ce gradient est  $> -0,5 \text{ °C}/100 \text{ m}$ .

Le site est implanté sur la rive gauche de la Durance au niveau du confluent du Verdon.

### ✗ Superficie :

D'une superficie de 1670 hectares (hors ITER) dont 900 sont clôturés, le site est entièrement compris dans les limites de la commune de Saint-Paul-lès-Durance.

### ✗ Végétation :

Le Centre est à la limite de deux zones de végétation : celle du chêne vert qui s'étend jusqu'à 50 km environ au Nord, et celle du chêne pubescent. L'interpénétration de ces deux espèces conduit à un appauvrissement de leur renouvellement naturel. Néanmoins, l'ensemble de la zone est soumis au **risque important de feux de forêt**.

Une trouée pare-feu est entretenue périodiquement, ainsi que de nombreux chemins forestiers utilisés pour le passage des engins de lutte contre les feux de forêts. Il y a 10 bassins d'une capacité minimale de 120 m<sup>3</sup> d'eau situés à l'intérieur du centre, 7 en bordure de clôture et 3 dans les zones boisées. Le centre dispose d'une réserve permanente d'eau de l'ordre de 10 000 m<sup>3</sup>. A l'extérieur, deux citernes DFCI sont situées au Sud du CEA, il existe également des citernes DFCI en forêt domaniale.

## × Voies de communication et réseaux de transport :

### • Routières

Le Centre est bordé par l'autoroute A 51, la RN 96 (RD 996 dans le Vaucluse) en rive droite de la Durance qui relie Aix-en-Provence à Sisteron et qui constitue un axe Alpes-Littoral, ainsi que les routes départementales 3, 11, 23, 36, 554, 561 et 952 qui desservent le transit local.

### • Ferroviaires

Une seule ligne en rive droite de la Durance, celle reliant Marseille à Briançon (à voie unique) approche le site du CEA de Cadarache.

### • Aériennes

Le Centre de Cadarache bénéficie d'une **interdiction de survol dans une zone dite de sécurité** constituée par un cylindre de 6km de diamètre centré sur la cheminée de l'INB Pégase, et de 1000 pieds de hauteur pour les monomoteurs et les planeurs et de 3300 pieds pour les autres appareils. Cette zone est étendue à un diamètre de 11km (zone R80) pour les aéronefs de passage. Le contournement de cette zone est obligatoire, **à l'exception des appareils de l'aérodrome de Vinon-sur-Verdon**, qui sont autorisés à pénétrer dans la couronne intermédiaire pour les opérations de décollage et d'atterrissage. Par ailleurs, suite aux attentats du 11 septembre 2001, une **zone d'interdiction temporaire (ZIT)**, de 4200 pieds de hauteur, a renforcé ce dispositif en interdisant le survol à l'aviation générale.

La zone de sécurité peut néanmoins être pénétrée par des hélicoptères se rendant à l'hélicoptère du Centre. Dans ce cas, le Centre communique aux organismes chargés de mission en hélicoptère des consignes précises d'approche et de survol du site. La fréquentation de l'hélicoptère est en moyenne de 5 appareils par an.

En cas de feu de forêt sur le Centre, le survol par les bombardiers d'eau de la Sécurité Civile peut être autorisé après concertation avec les partenaires du CODIS.

### • Réseaux de pipelines

**Trois liaisons par pipelines** existent dans le Val de Durance :

- Deux canalisations parallèles GEOSEL 1 et GEOSEL 2 situées à plus de 15km au Nord-Ouest du Centre et appartenant à la société GEOSEL, relie le stockage souterrain d'hydrocarbures situé à 5km au Nord-Ouest de Manosque à la zone industrielle de Fos – Berre ;
- Une canalisation de transport d'éthylène entre Fos et Saint-Auban sur Durance (usine ARKEMA) également située à plus de 15km au Nord-Ouest du Centre ;
- Une canalisation de transport de méthane humide du réseau Gaz de France pour l'alimentation des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute-Provence et reliant le réservoir souterrain de Manosque passe rive droite de la Durance à 2km à vol d'oiseau du poste de garde. Cette canalisation présente un diamètre nominal important (750 mm).

A proximité immédiate du Centre, sur cette canalisation est piquée une canalisation, de faible diamètre nominal (80mm), pour l'alimentation du CEA Cadarache en gaz naturel ; elle pénètre dans le Centre au droit d'un poste de détente placé à l'intérieur de la clôture.

- **Réseau EDF**

Trois lignes à haute tension alimentent le site de Cadarache :

- Une ligne 400 000 Volts provenant du site EDF du Tricastin ;
- Deux lignes de 63 000 Volts, l'une provenant de Vinon-sur-Verdon, l'autre provenant de Sainte-Tulle.

- ✕ **Caractéristiques hydrologiques** :

(Voir schéma page suivante : Utilisation de l'eau).

- **Généralités**

Le CEA/Cadarache est construit sur la rive gauche de la Durance, immédiatement à l'aval de son confluent avec le Verdon.

Au Nord-Ouest se trouve le bassin d'écluse : bassin de 125 hectares où se jettent la Durance, le canal usinier de l'EDF parallèle à la Durance moyenne, et le Verdon.

De ce bassin, part le canal usinier EDF parallèle à la Durance inférieure et sur lequel sont piqués des canaux d'irrigation desservant les exploitations agricoles riveraines des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse et des canaux d'alimentation en eau potable fonctionnant concurremment avec ceux du canal de Provence.

Les effluents de la station d'épuration se rejettent directement dans la Durance à 2 km en aval du barrage de Cadarache.

La Durance se jette dans le Rhône sur sa rive gauche, à l'aval d'Avignon. Il s'agit d'un cours d'eau alimenté par des apports variables suivant les saisons : fortes eaux au printemps, étiage accentué en été, reprise d'un débit moyen en automne, nouvel étiage sévère en hiver. En automne et en hiver, les pluies, sporadiquement brutales, peuvent entraîner des crues importantes mais courtes.

Le Verdon est soumis à un régime pluvio-nival méditerranéen avec des hautes eaux au printemps, des basses eaux en été et un maximum secondaire en automne dû aux orages.

Les eaux réunies de la Durance et du Verdon alimentent, par l'intermédiaire d'un canal de dérivation, plusieurs usines hydroélectriques avant de se déverser dans l'Étang de Berre. Le barrage de Cadarache, qui constitue le premier ouvrage de cette chaîne d'aménagements industriels de la basse Durance, restitue à l'ancien cours un débit de réserve de 4,5 m<sup>3</sup>/s. La quasi-totalité du débit nominal de la Durance et du Verdon transite désormais par le canal EDF.

Le site lui-même n'est pas drainé en permanence par des eaux superficielles bien qu'il soit établi sur le ravin de la Bête, affluent de la Durance. En effet, le ruisseau ne coule naturellement que de façon négligeable. Par contre, il constitue le lieu de rassemblement des eaux pluviales et intéresse les différentes installations du Centre. Les eaux, ainsi canalisées par une voie indépendante de celles réservées aux eaux industrielles ou sanitaires, rejoignent la Durance.

● **Utilisation des eaux :**

(Voir schéma page suivante : utilisation de l'eau).

Le CEA/Cadarache dispose de deux moyens de prélèvement d'eau (prise d'eau dans le canal EDF, prise d'eau située dans le plan d'eau en amont du barrage de Cadarache), qui alimentent en eau brute la station de production d'eau potable. Le CEA/Cadarache rejette ses eaux usées, après contrôle, dans le cours de la Durance.

L'eau du canal EDF est utilisée (voir figure pages suivantes) :

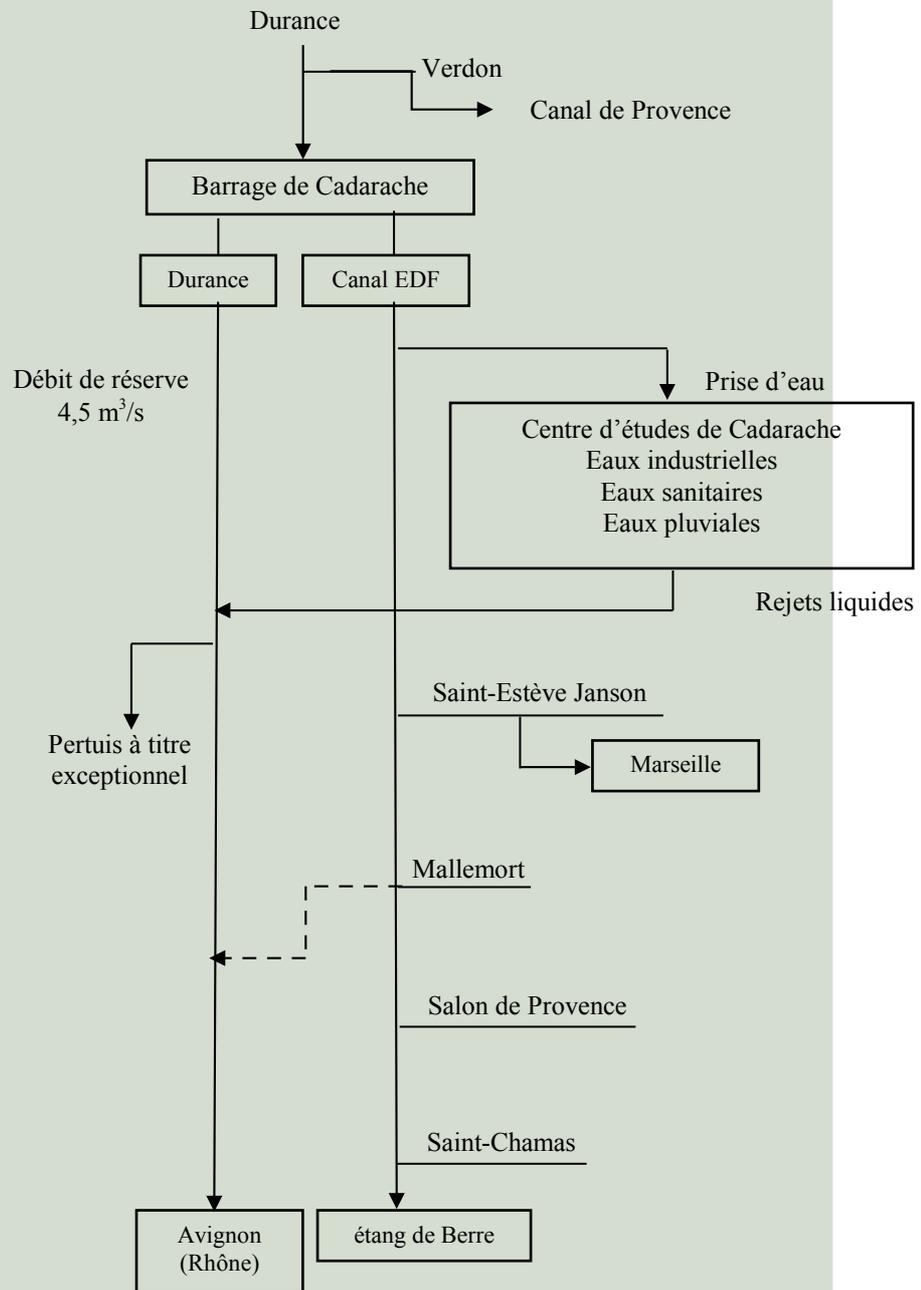
- Comme eau potable après traitement, notamment pour Marseille, Salon-de-Provence, certaines communes riveraines de l'Étang de Berre et plus généralement le Sud du département des Bouches-du-Rhône jusqu'à La Ciotat ;
- Comme eau agricole (irrigation), à l'exception des canaux de la région d'Avignon qui sont alimentés par la Durance.

Pour ce qui est de l'eau de boisson, les villes et villages du Val de Durance s'alimentent en général dans la nappe phréatique ou grâce à des sources captées.

Des prélèvements directs dans la Durance peuvent être exceptionnellement effectués au niveau de Pertuis pour l'Alimentation en Eau Potable (AEP).

En conclusion, dans un rayon de 20km, les populations concernées en aval de Cadarache sont :

- Les habitants de Saint-Paul-lès-Durance via l'irrigation de leurs jardins ;
- La communauté religieuse de Notre-Dame de la Fidélité, située à Jouques qui utilisent l'eau d'un captage dans la nappe alluviale de la Durance comme eau potable et d'irrigation ;
- Les habitants de Pertuis où peuvent être réalisés, à titre exceptionnel, des prélèvements directs dans la rivière pour l'alimentation en eau potable après traitement.



**Utilisation de l'eau (Durance et canal EDF)**

### • Prises d'eau pour l'irrigation

Les prises d'eau destinées à l'irrigation situées sur le canal industriel EDF ou la Durance, en aval de Cadarache, sont données dans le tableau ci-après.

#### *Liste des prises d'eau destinées à l'irrigation situées sur le canal EDF ou la Durance en aval de Cadarache*

Canal	Prise d'eau (Canal EDF ou Durance)	Distance prise d'eau – Cadarache (km)
Peyrolles 1	EDF	12,2
Peyrolles 2	EDF	27,3
Peyrolles 3	EDF	33
Sud Luberon	EDF	14,7
Société des eaux de Marseille	EDF	36,6
Saint Julien / Cheval Blanc	EDF / DUR (*)	42
Canal de Carpentras	EDF / DUR (*)	42
OGC Roque sud	EDF	43
OGC Roque nord	EDF	
SCP Roque nord	EDF	44
OGC Charleval	EDF	48
OGC Alleins	EDF	51
SCP Fontenelle	EDF	58,5
Partiteur de Salon – Lamanon	EDF	61,7
Canal de Salon	EDF	61,7
Crillon	DUR	71
Hôpital	DUR	71
Puy	DUR	71
Châteaurenard	DUR	71
Alpes septentrionales II	DUR	71
SCP Cabardelle	EDF	75,3
SCP Saint-Chamas	EDF	85

(\*) Ce canal est alimenté, en fonctionnement normal, par une galerie sous-fluviale à partir du canal EDF. Il peut également être alimenté par le barrage de Mallemort si le débit de la Durance est suffisant.

### • Qualité des eaux superficielles et souterraines

#### Qualité radiologique :

Les analyses réalisées montrent que les activités des eaux brutes correspondent à des valeurs normales de la radioactivité naturelle, l'impact du CEA/Cadarache n'est pas mesurable.

	<p><u>Qualité physico-chimique</u> :</p> <p>La composition physico-chimique de l'eau est la résultante des paramètres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les données naturelles : éléments chimiques dissous par les eaux au contact avec les terrains ;</li> <li>- Les rejets dus à l'homme en amont : eaux usées, industrielles et domestiques ;</li> <li>- La dilution et la capacité d'épuration du milieu aquatique et terrestre ;</li> <li>- Des réalimentations ou drainages de la nappe par la rivière.</li> </ul> <p>En amont de Cadarache, les causes principales de la pollution des eaux de surface sont liées aux rejets d'eaux industrielles. La qualité physico-chimique des eaux est bonne que ce soit en amont ou en aval. L'impact du site du CEA/Cadarache sur la qualité de l'eau et des sédiments n'est globalement pas mesurable.</p> <p>Au niveau du site de Cadarache, la qualité de l'eau de la Durance est classée « vert » (bonne qualité) par l'Agence de l'Eau. Le Centre caractérise l'eau prélevée et contrôle les effluents qu'il rejette dans la Durance. Les paramètres physico-chimiques soumis à contrôle et la fréquence des mesures à effectuer sont définis par arrêté préfectoral. Sont notamment contrôlées la Demande Chimique en Oxygène (DCO) et la concentration en ions métalliques, la Demande Biochimique en Oxygène (DB05), les concentrations en cations, en anions et en éléments traces. Des mesures sont également effectuées dans les nappes phréatiques (forages).</p>
<p><b>Accès à l'établissement</b></p>	<p>Le Centre est accessible par l'autoroute A51 (péage de Saint-Paul-lès-Durance), la RD96 (RD996 dans le Vaucluse) ainsi que par les routes départementales 11, 23, 36, 554, 561 et 952.</p> <p>L'entrée principale du Centre donne sur le RD952, plusieurs autres entrées aboutissent sur cette voie ou sur les autres : porte de la Cité (RD952), porte RES (RD952), porte Nord (RD952), porte de Ginasservis (RD36).</p> <p>Une dizaine d'autres portes, également réparties le long de la clôture, permettent de rejoindre ces voies mais en utilisant des chemins forestiers plus ou moins carrossables. Elles peuvent néanmoins être empruntées en cas de situation exceptionnelle.</p>
<p><b>Activités</b></p>	<p>Inauguré en 1963, le centre se consacre, aux activités <b>de recherche expérimentale et de développement</b> dans le domaine des réacteurs nucléaires et des diverses applications de l'énergie nucléaire. Les unités du CEA et les établissements hébergés ont à leur disposition plus de 351 000 m<sup>2</sup> de surface bâtie accueillant, à ce jour, 19 Installations Nucléaires de Base civiles (INB) et une Installation Nucléaire de Base Secrète (INBS).</p> <p>La liste des installations nucléaires figure page suivante.</p> <p>Le Centre comprend également 40 Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) hors INB et 9 ICPE exploitées par l'IRSN (Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire).</p>

**Liste des Installations Nucléaires de Base du CEA/Cadarache**

<b>INB n°</b>	<b>Dénomination</b>
22	PEGASE - CASCAD (Installation de stockage provisoire et Installation d'entreposage à sec de combustibles nucléaires irradiés)
24	Réacteur de recherche CABRI
25	Réacteur de recherche RAPSODIE
32	ATPu (Atelier de Technologie du Plutonium)
37	STEDS (Station de Traitement des Effluents et Déchets Solides)
39	Réacteur de recherche MASURCA
42	Réacteur de recherche EOLE
52	ATUe (Atelier de Traitement de l'Uranium enrichi)
53	MCMF (Magasin Central des Matières Fissiles)
54	LPC (Laboratoire de Purification Chimique)
55	LECA - STAR (Laboratoire d'Examen des Combustibles Actifs – Station de Traitement, d'Assainissement et de Reconditionnement des combustibles irradiés)
56	Parc d'entreposage des déchets radioactifs
92	Réacteur de recherche PHEBUS
95	Réacteur de recherche MINERVE
123	LEFCA (Laboratoire d'Études et de Fabrications Expérimentales de Combustibles Avancés)
156	CHICADE (CHImie CARactérisation des DÉchets)
164	CEDRA (tranche 1)
169	MAGENTA
171	AGATE (Atelier de Gestion Avancée et de Traitement des Effluents)
<b>INBS -PN</b>	Installation Nucléaire de Base Secrète-Propulsion Navale, composée des Installations Individuelles (II) suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>- PAT ;</li> <li>- AZUR ;</li> <li>- FSMC ;</li> <li>- RNG ;</li> <li>- RES.</li> </ul>

***L'emplacement géographique de ces INB dans le CEA/Cadarache figure sur le plan simplifié des installations, en fin de ce chapitre.***

A titre d'information, l'INB 172 dénommée RJH est en cours de construction à la date d'élaboration du PPI du CEA Cadarache.

Le Centre emploie entre 5000 et 6000 personnes (salariés CEA, collaborateurs temporaires et entreprises) dont la prise en charge, en cas d'accident est assurée par la direction CEA/Cadarache, dans le cadre du Plan d'Urgence Interne (PUI).

A proximité immédiate du Centre, ITER Organization emploie environ 1060 personnes et le chantier ITER pourra réunir, en pleine période de construction, jusqu'à 4000 personnes.

Un tableau situé en fin de ce chapitre donne les effectifs de la population du CEA Cadarache par secteur d'alerte ainsi que la population d'ITER.

### Hypothèses accidentelles

Les situations accidentelles pouvant déclencher le PPI sont de quatre types :

- fusion (totale ou partielle) d'un élément combustible dans un réacteur expérimental,
- criticité,
- incendie de grande ampleur,
- chute d'avion,
- au titre des « critères filet », une anomalie significative des contrôles environnementaux (les critères qualifiés de « critères filets » visent à détecter d'éventuelles situations à cinétique rapide non prévues),
- séisme (critères en cours de définition).

Le tableau suivant indique les critères d'enclenchement retenus.

#### *Critères d'enclenchement du PPI*

Situation accidentelle	Critère d'enclenchement
Fusion d'élément combustible d'un réacteur expérimental	Mesure de radioactivité dans le bâtiment réacteur et dépassement des seuils d'alarme de rejets à l'extérieur des INB réacteurs expérimentaux et de l'II RES (*)
Criticité	Alarme de criticité confirmée et possibilité de conséquences radiologiques hors du site
Incendie	Constat d'un incendie non maîtrisable par les moyens de la FLS et de possibilité de conséquences radiologiques hors du site avec engagement de moyens externes sur le sinistre
Chute d'avion	Constat de la chute d'avion sur une INB ou une Installation Individuelle de l'INBS-PN
Mesure d'activité dans l'environnement (« critères filets »)	Augmentation confirmée de l'activité radiologique ou du débit de dose mesuré en limite de site ou à l'extérieur du site
(*) La mise en service du module réacteur du RES (partie concernée par cette situation accidentelle) est prévue en 2014.	

	<p>Ce sont des scénarii extrêmes, dits « majorants » qui déterminent la zone maximale où des effets d'un accident seraient perceptibles et qui dimensionnent le périmètre d'application du PPI (rayon de 5 km centré sur la cheminée de l'installation PEGASE (INB 22)).</p> <p>Ces scénarii sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>La fusion totale du cœur</u> du réacteur RES « Réacteur d'ESSais » à l'INBS-PN suite à une brèche primaire ;</li> <li>- <u>L'incendie de fûts de déchets</u> dans une cellule de L'Atelier de Technologie du Plutonium (INB 32 ATPu).</li> </ul>																																										
<p><b>Périmètre d'application du PPI*</b></p>	<p><b>Le périmètre d'application du PPI du CEA Cadarache est un cercle de 5km de rayon centré sur la cheminée de l'installation PEGASE (INB 22).</b></p> <p>Ce périmètre, qui figure sur la carte en fin de chapitre, correspond à la zone d'alerte des populations, où les « BONS REFLEXES » (« mise à l'abri – mise à l'écoute ») doivent être appliqués dès l'audition du signal sonore d'alerte.</p>																																										
<p><b>Coordonnées du centre arbitraire des risques (●)</b></p>	<p>Le centre arbitraire des risques est la cheminée de l'installation INB 22 PEGASE dont les coordonnées Lambert III sont :</p> <p style="margin-left: 40px;">X (m) = 876025</p> <p style="margin-left: 40px;">Y (m) = 160040</p>																																										
<p><b>Populations dans la zone du PPI</b></p>	<p><i>La rosace de répartition des populations en fin de ce chapitre</i>, facilite, en phase opérationnelle, le repérage par secteurs du nombre d'habitants permanents (« résidents ») ou temporaires (« migrants ») dans le périmètre d'application du PPI.</p>																																										
<p><b>Habitat dans la zone du PPI</b></p>	<p>• La <b>population totale</b> des 7 communes concernées se répartit de la façon suivante :</p> <table border="1" data-bbox="427 1361 1465 2069"> <thead> <tr> <th>Communes</th> <th>Population totale de la commune (nombre de personnes)</th> <th>Nombre de foyers dans la commune</th> <th>Établissements scolaires (nombre maximal de personnes)</th> <th>Entreprises (nombre maximal de salariés présents dans les locaux)</th> <th>Activités touristiques Capacité maximale</th> <th>Autres ERP Capacité maximale</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Corbières (04)</td> <td>1000</td> <td>650</td> <td>115</td> <td>42</td> <td>0</td> <td>200</td> </tr> <tr> <td>Jouques (13)</td> <td>4060</td> <td>1923</td> <td>482</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> </tr> <tr> <td>Saint-Paul-lès-Durance (13)</td> <td>970</td> <td>470</td> <td>130</td> <td>1420</td> <td>0</td> <td>677</td> </tr> <tr> <td>Ginasservis (83)</td> <td>1471</td> <td>655</td> <td>220</td> <td>0</td> <td>150</td> <td>212</td> </tr> <tr> <td>Rians</td> <td>4649</td> <td>1860</td> <td>500</td> <td>-</td> <td>-</td> <td>-</td> </tr> </tbody> </table>	Communes	Population totale de la commune (nombre de personnes)	Nombre de foyers dans la commune	Établissements scolaires (nombre maximal de personnes)	Entreprises (nombre maximal de salariés présents dans les locaux)	Activités touristiques Capacité maximale	Autres ERP Capacité maximale	Corbières (04)	1000	650	115	42	0	200	Jouques (13)	4060	1923	482	0	0	0	Saint-Paul-lès-Durance (13)	970	470	130	1420	0	677	Ginasservis (83)	1471	655	220	0	150	212	Rians	4649	1860	500	-	-	-
Communes	Population totale de la commune (nombre de personnes)	Nombre de foyers dans la commune	Établissements scolaires (nombre maximal de personnes)	Entreprises (nombre maximal de salariés présents dans les locaux)	Activités touristiques Capacité maximale	Autres ERP Capacité maximale																																					
Corbières (04)	1000	650	115	42	0	200																																					
Jouques (13)	4060	1923	482	0	0	0																																					
Saint-Paul-lès-Durance (13)	970	470	130	1420	0	677																																					
Ginasservis (83)	1471	655	220	0	150	212																																					
Rians	4649	1860	500	-	-	-																																					

(83)						
Vinon-sur-Verdon (83)	4015	2098	1150	1500	220	0
Beaumont-de-Pertuis (84)	1024	589	122	75	188	1155
<b>TOTAL</b>	<b>11 689</b>	<b>8245</b>	<b>2719</b>	<b>3037</b>	<b>558</b>	<b>2244</b>

- Toutefois, **la population concernée** dans ces communes, **par le périmètre PPI** (rayon de 5 000 m) est seulement celle-ci :

Communes	Population concernée (nombre de personnes)	Nombre de foyers concernés	Établissements scolaires (nombre maximal de personnes)	Entreprises (nombre maximal de salariés présents dans les locaux)	Activités touristiques Capacité maximale	Autres ERP Capacité maximale
Corbières (04)	0	0	0	0	0	0
Jouques (13)	0	0	0	0	0	0
Saint-Paul-lès-Durance (13)	970	470	130	1420	0	677
Ginasservis (83)	25	6	0	0	0	0
Rians (83)	25	10	0	0	0	0
Vinon-sur-Verdon (83)	310	-	800	20	80	0
Beaumont-de-Pertuis (84)	120	39	0	-	10	0
<b>TOTAL</b>	<b>1450</b>	<b>525</b>	<b>930</b>	<b>1440</b>	<b>90</b>	<b>677</b>

<b>Caractéristiques du signal</b>	Conforme à l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte ( <i>cf.§5.1</i> )
<b>Caractéristiques des sirènes</b>	<b>Trois sirènes homologuées</b> (arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte) sont réparties pour assurer <b>la couverture sonore du périmètre PPI (5000 m)</b> .
<b>Implantation des sirènes PPI</b>	<p>Les <b>trois sirènes</b> sont réparties de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 sirène à Saint-Paul-lès-Durance ;</li> <li>• 1 sirène à proximité de Ginasservis implantée à l'intérieur de la clôture du Centre ;</li> <li>• 1 sirène implantée au Nord de la clôture permet l'alerte de Vinon-sur-Verdon.</li> </ul> <p><b>NB</b> : Les sirènes PPI de l'exploitant peuvent être relayées par les sirènes d'alerte qui équipent les communes qu'elles soient rattachées ou non au réseau national d'alerte (RNA) ou bien par tout autre moyen dont disposent les équipes d'intervention (Ensembles Mobiles d'Alerte –EMA - des services de secours notamment).</p>

## **1.2. Plan d'urgence interne (PUI)**

La législation fait obligation aux établissements comportant des installations nucléaires de prévoir l'organisation des secours en cas de sinistre par un PUI.

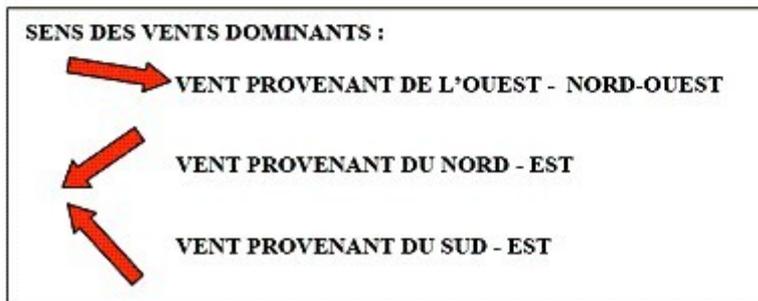
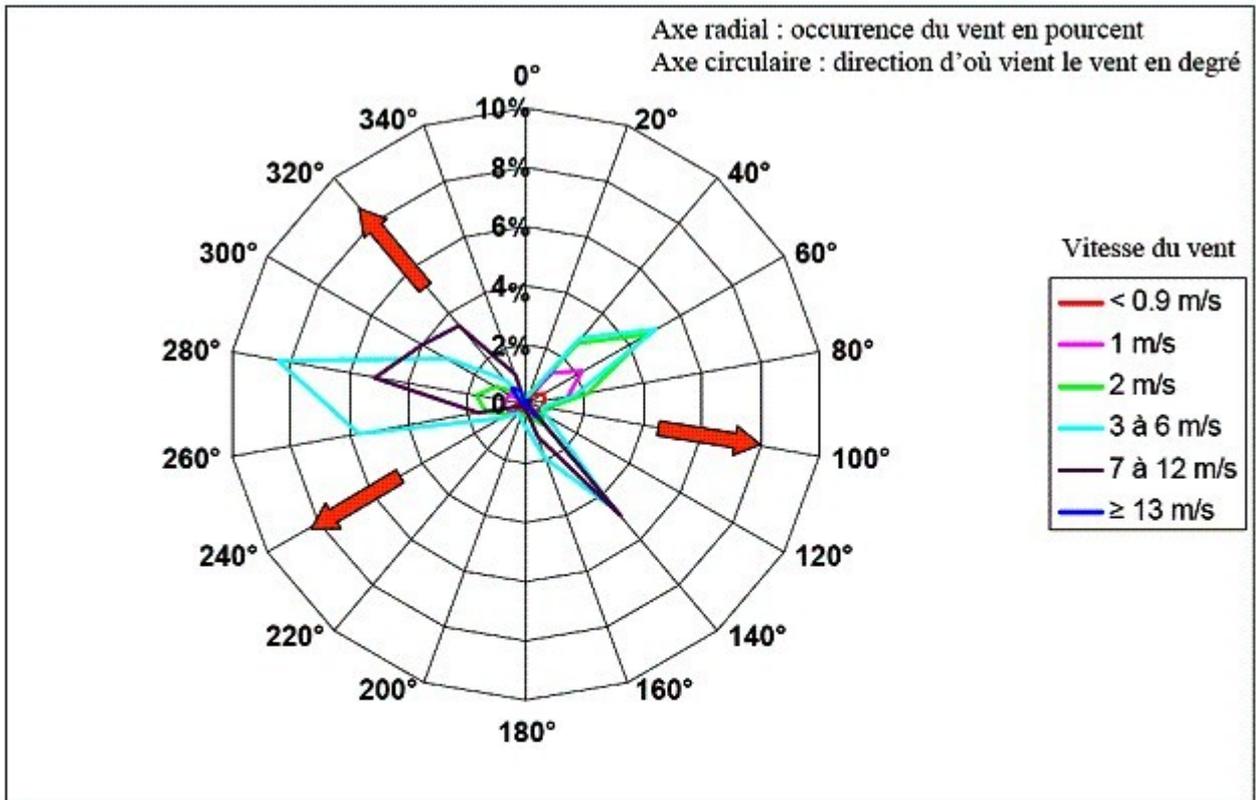
Le PUI, rédigé par l'exploitant, sous sa responsabilité, définit les réactions immédiates à appliquer en cas d'accident pour mettre rapidement les installations dans un état de sûreté acceptable.

Il implique une étude préalable de dangers et des scénarios d'accidents.

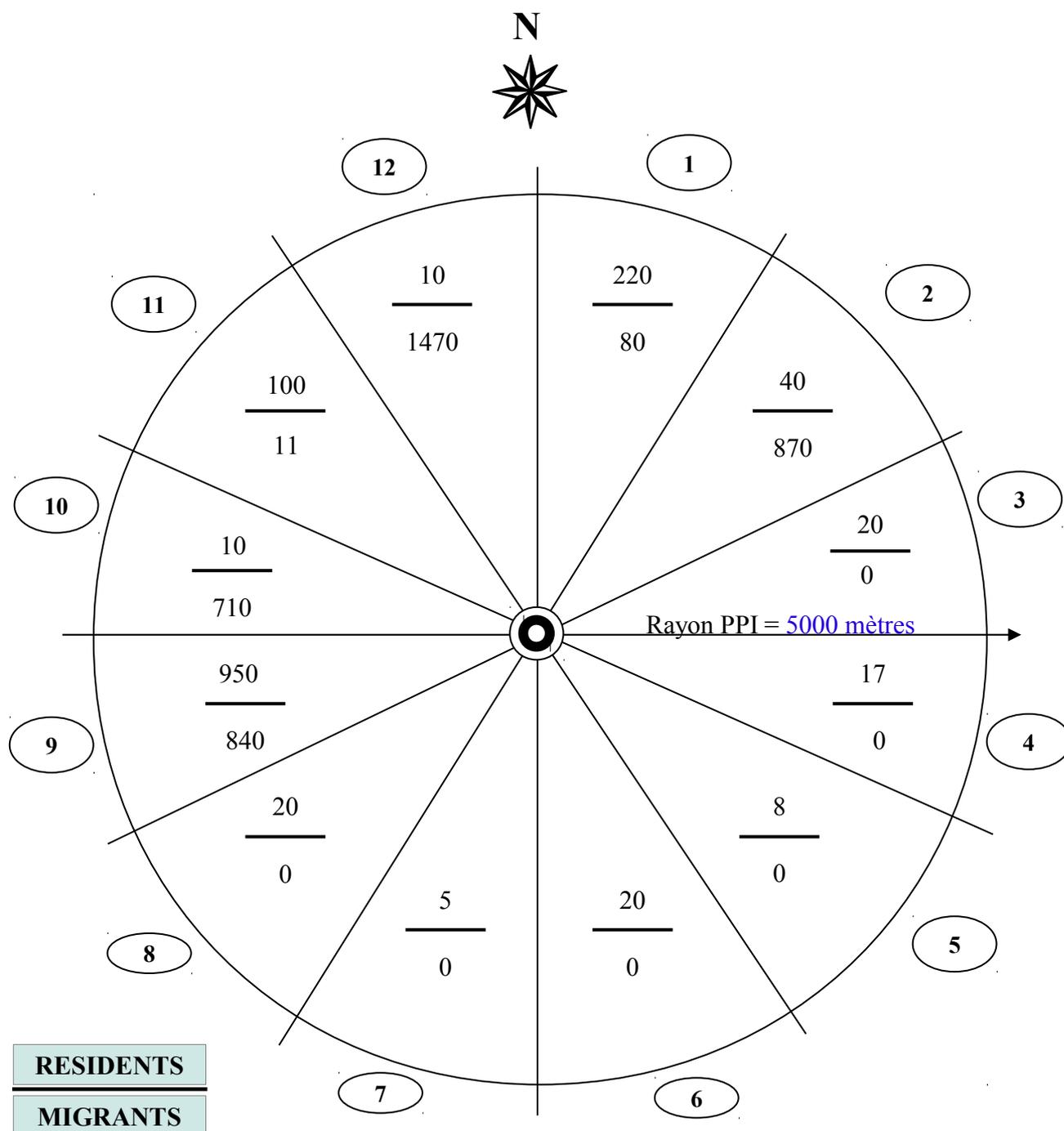
En cas d'accident, le PUI est déclenché par l'exploitant, qui a la responsabilité d'en informer les maires, les services de secours, les autorités préfectorales, et qui assure, à l'intérieur des installations, la direction des opérations de secours, jusqu'à la mise en œuvre éventuelle des dispositions ORSEC PPI par le préfet des Bouches-du-Rhône.

*La dernière mise à jour du PUI du CEA Cadarache approuvée par les autorités de sûreté a été réalisée le 26 juin 2009.*

## Rose des vents



## Rosace de répartition des populations dans le périmètre PPI



(Centre de Cadarache et ITER non inclus dans la rosace[voir tableau ci-après]. Effectifs maximum du Château de Cadarache et de l'INSTN inclus).

## Population du Centre de Cadarache par secteur d'alerte et population d'ITER

La localisation des secteurs d'alerte est indiquée par la carte qui suit le tableau.

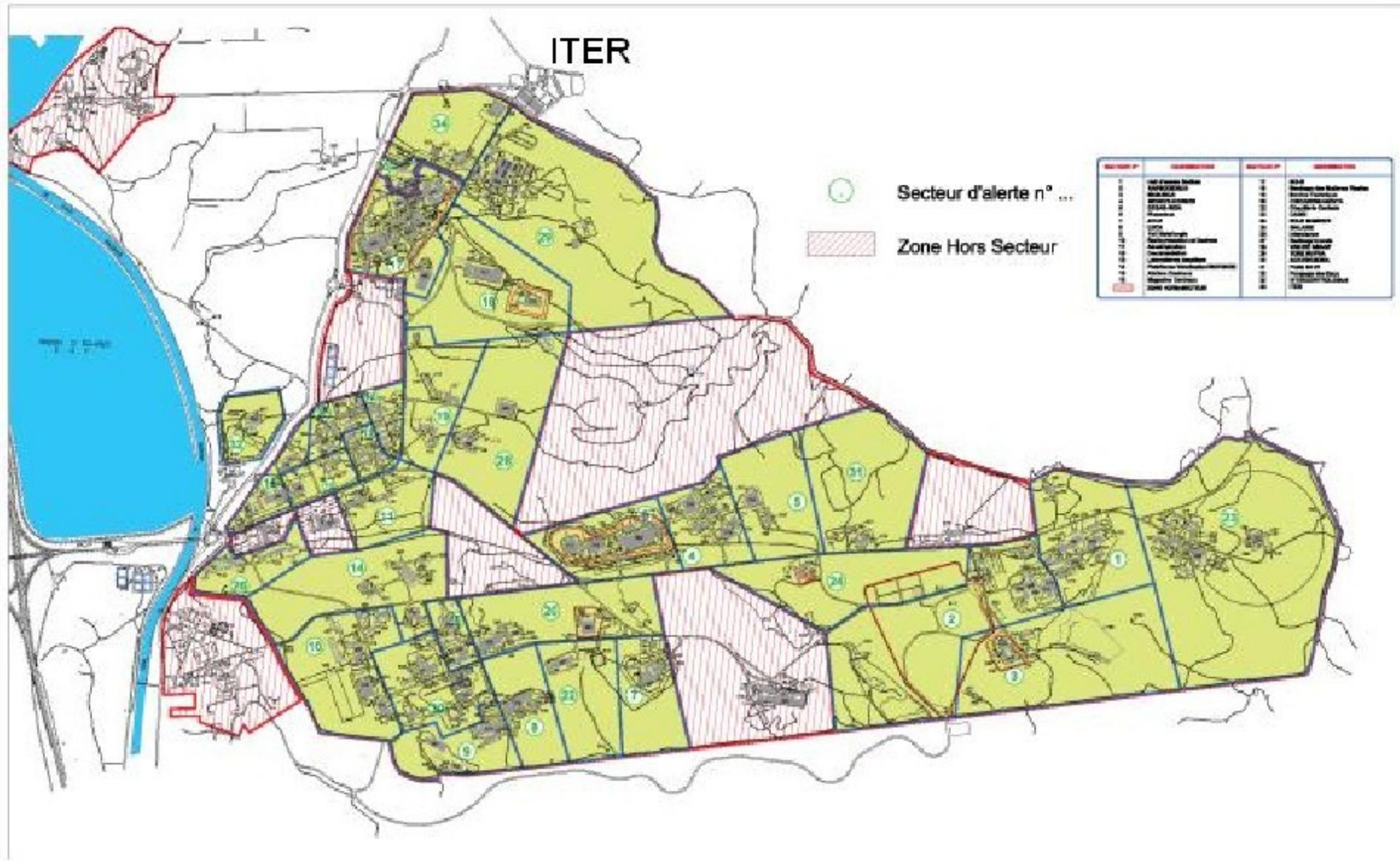
<b>N°DE SECTEUR</b>	<b>Libelle</b>	<b>NOMBRE DE PERSONNES A ÉVACUER</b>	<b>NOMBRE DE CARS NÉCESSAIRES</b>	<b>DÉLAI D'ÉVACUATION</b>
1	HALLS D'ESSAIS SODIUM	300	7	35 mn
2	RAPSODIE (y compris 1220)	314	7	35 mn
3	MASURCA	120	2	35 mn
4	MEGEVE – HERMES/PEGASE	130	3	40 mn
5	CESAR – IRCA	95	2	30 mn
6	PLUTONIUM	300	10	1 h 30
7	ATUE	40	1	30 mn
8	LECA/STAR	200	3	45 mn
9	HALL METALLURGIE	130	3	35 mn
10	RADIOPROTECTION ET DECHETS	210	4	60 mn
11	ADMNISTRATION	200	4	20 mn
12	DOCUMENTATION Salles de réunion 120 + 143	80 180+90	2 4+2	30 mn
13	LABORATOIRES BANALISES Salle de réunion 151	270 300	6 6	30 mn
14	PLATEFORME VALORISATION	60	2	15 mn
15	ATELIERS CENTRAUX	100	3	30 mn
16	MAGASINS CENTRAUX			
17	TECHNICATOME/CAD	730	16	45 mn
18	STOCKAGE DES MATIERES FISSILES	10	1	10 mn
19	SERVICE TECHNIQUE	135	3	15 mn
20	CHICADE	150	4	20 mn
21	CHAUFFERIE CENTRALE	14	1	20 mn
22				
23	CABRI	350	5	60 mn
24	EOLE – MNERVE	100	2	30 mn
25	GALAXIE	50	2	30 mn
26	INTENDANCE	20	1	10 mn
27	RADIOAGRONOMIE	180	4	45 mn
28	VAN DE GRAAFF	40	1	20 mn
29	TORE SUPRA	750	14	60 mn
30	CEDRA (zone réservée)	30	1	15 mn
31	POSTE 63 KV	15	1	20 mn
32	POMPAGE DES EAUX	13	1	20 mn
33	INTERCONTROLE SUD	50	1	30 mn
34	ITER (intra clôtures)	450	10	45 mn

## **Installations externes**

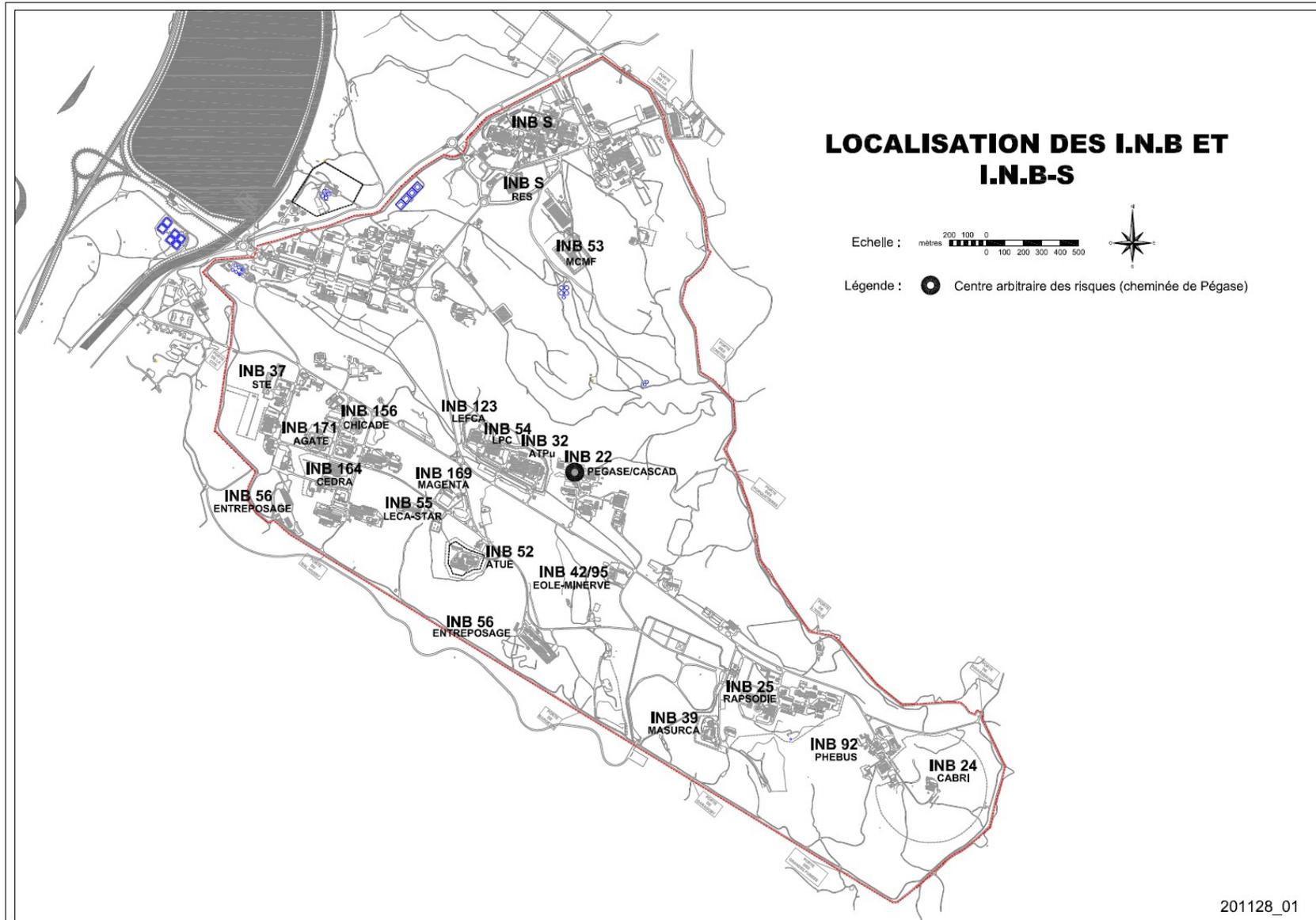
<b><u>N° DE SECTEUR</u></b>	<b><u>Libelle</u></b>	<b><u>NOMBRE DE PERSONNES A ÉVACUER</u></b>	<b><u>NOMBRE DE CARS NÉCESSAIRES</u></b>	<b><u>DÉLAI D'ÉVACUATION</u></b>
<b>ITER</b>	ITER hors clôtures	1060	21	1 h
<b>(1)</b>	CHATEAU (capacité maxi)	740	15	30 mn
<b>(1)</b>	INSTN (capacité maxi)	700	14	30 mn

(1) Effectifs correspondent à la capacité maximale du Château, maison d'hôtes et salles de conférence, et de l'INSTN. Ces effectifs sont reportés sur la rosace de répartition des populations.

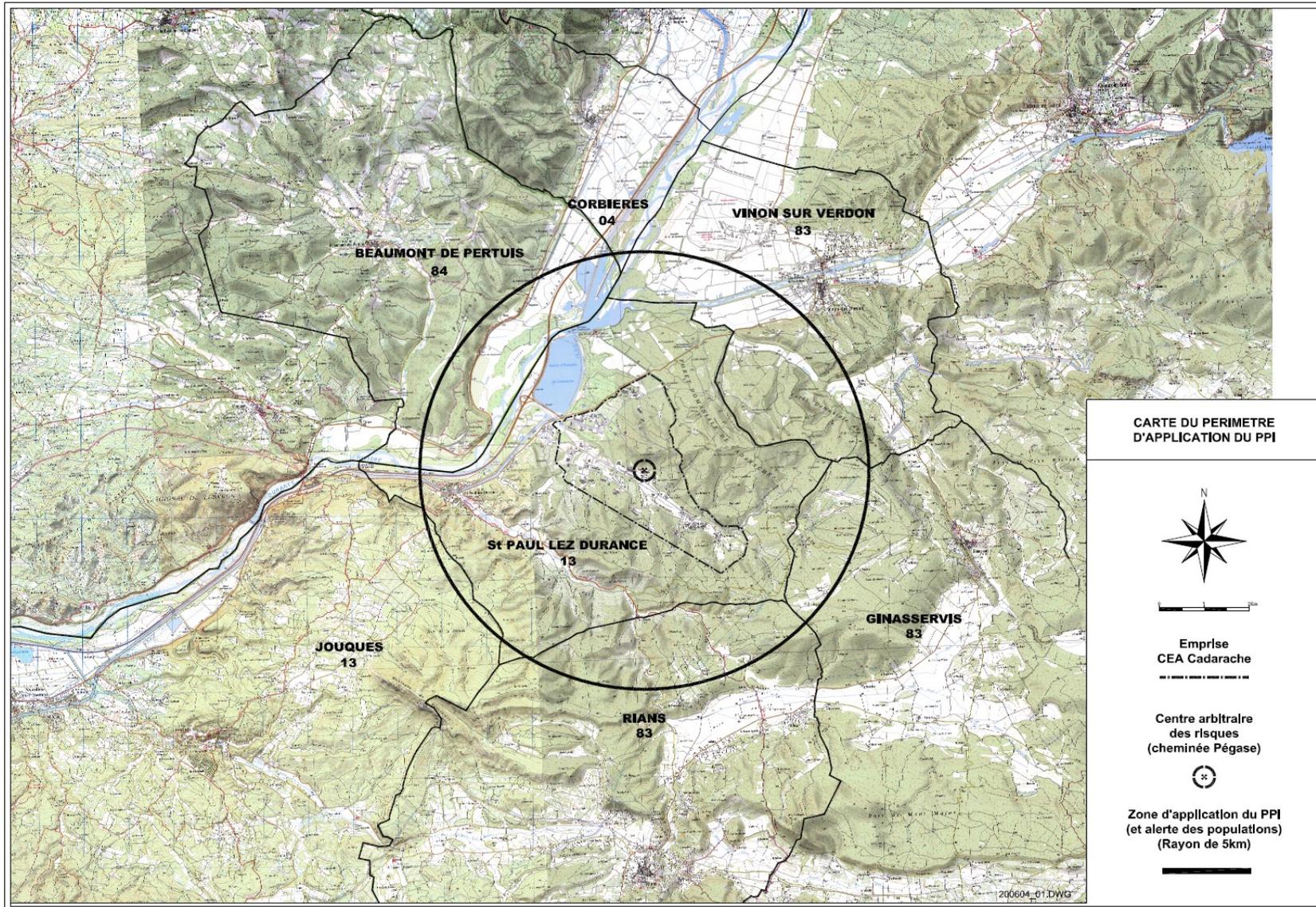
# Carte des secteurs d'alerte du CEA Cadarache



## Plan simplifié des installations



## Carte du périmètre d'application du PPI



## **B - PROCÉDURE DE MISE EN ŒUVRE**

**NB : SCHÉMA GÉNÉRAL D'ALERTE DES SERVICES**  
(Page suivante)

### **II - ALERTE**

- 2.1 Procédure**
- 2.2 Mise en alerte**

### **III - MISE EN ŒUVRE**

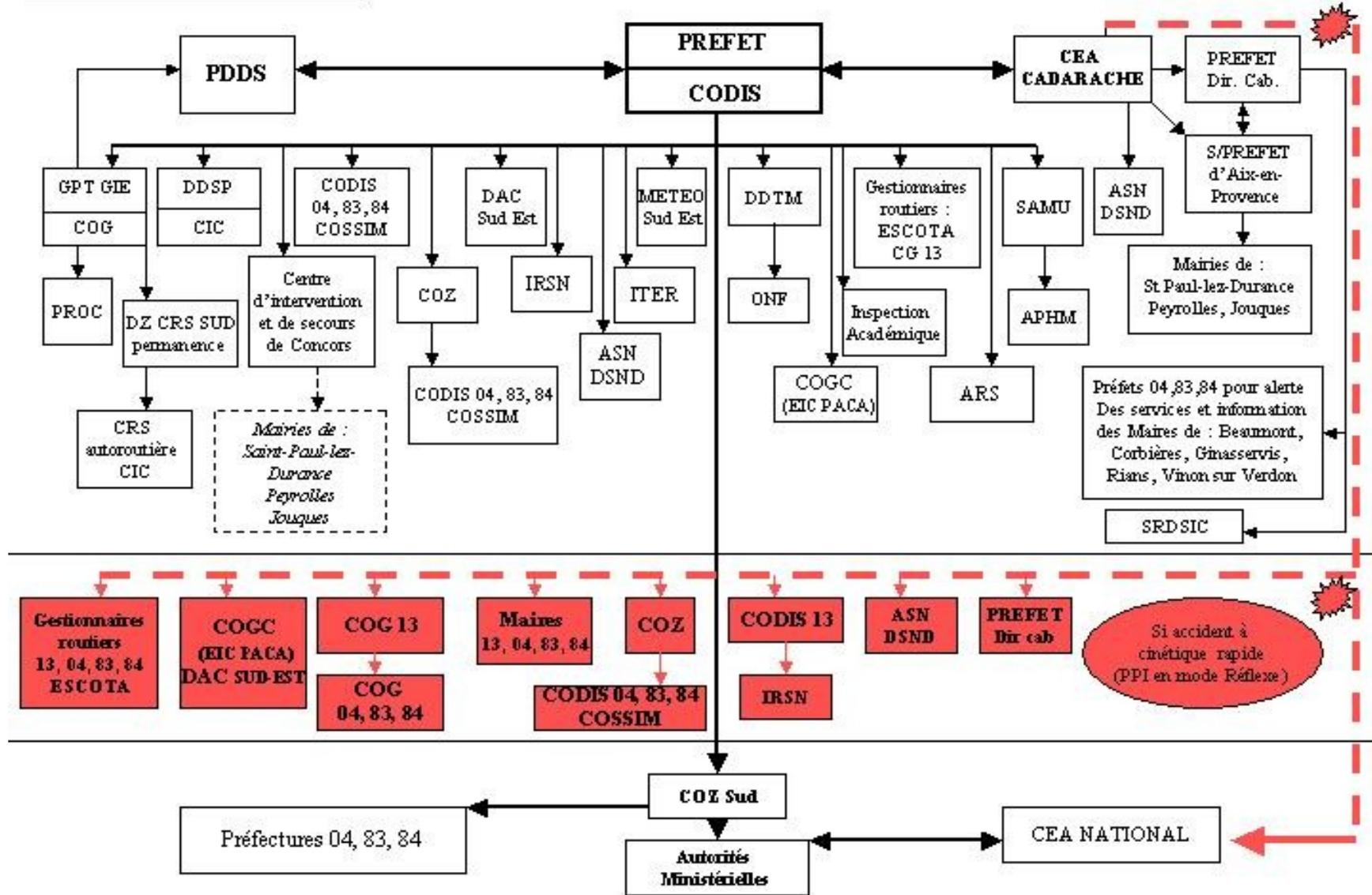
- 3.1 Procédure**
- 3.2 Information des services centraux**

### **IV - CONTRE-MESURES EXTERNES IMMÉDIATES PAR L'EXPLOITANT**

- 4.1 Mise en œuvre**
- 4.2 Répercussion**

La mise en alerte des contre-mesures externes immédiates déclenchées par l'exploitant est représentée en rouge sur le schéma général ci-dessous :

SCHEMA D'ALERTE DES SERVICES



---

Lorsque l'évolution de l'accident dans le temps permet un délai d'analyse et de prise de décision, la procédure de mise en œuvre se fait en deux temps :

- MISE EN ALERTE (Chapitre II pages suivantes)
- MISE EN ŒUVRE (Chapitre III)

La situation peut se présenter sous trois aspects :

1. Accident **susceptible** d'avoir des conséquences hors de l'enceinte de l'établissement.
2. Accident dont l'évolution est susceptible d'occasionner des **conséquences** à l'extérieur de l'établissement dans un **délai plus ou moins long**.
3. Accident **brutal** avec des conséquences imminentes ou concomitantes à l'extérieur de l'établissement.

Dans ce troisième cas, l'exploitant appliquera les contre-mesures externes immédiates.

C'est la raison pour laquelle, outre l'ALERTE et la MISE EN ŒUVRE, cette partie du document traite des CONTRE MESURES EXTERNES IMMEDIATES appliquées par l'EXPLOITANT (Chapitre IV)

*Le schéma général d'alerte de la page précédente récapitule pour chacune de ces hypothèses, les services concernés, qui veilleront à rediffuser l'alerte à leurs interlocuteurs.*

## II - ALERTE

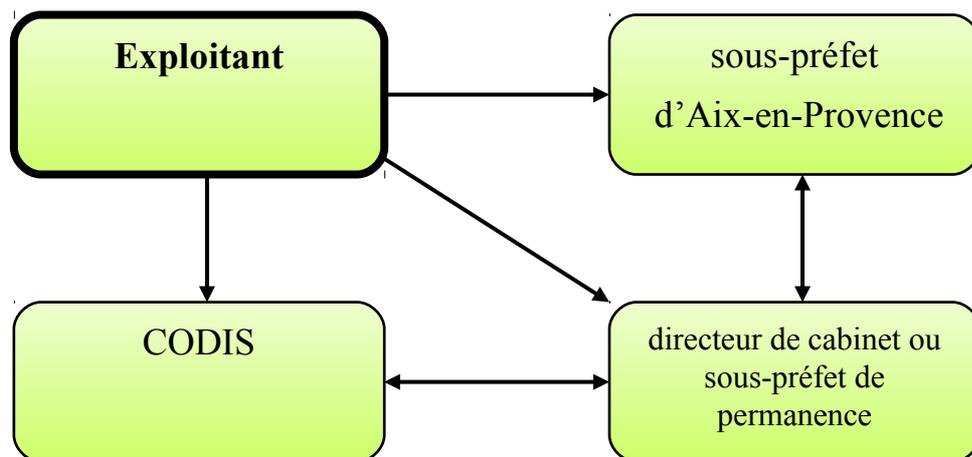
### 2.1. Procédure

Le chef d'établissement ou son représentant désigné est seul habilité à proposer au préfet la mise en œuvre des dispositions ORSEC PPI :

- Soit directement ;
- Soit par l'intermédiaire du Directeur de Cabinet du Préfet ou du Sous-Préfet de permanence ;
- Soit par l'intermédiaire du CODIS.

Il informe le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence.

#### 2.1.1. Schéma de transmission téléphonique



#### 2.1.2. Message télécopie de confirmation

Mention d'urgence "**IMMEDIAT**"

**DE :** DIRECTEUR DU CEA CADARACHE

**A :** PREFET DES BdR – CABINET : MARSEILLE  
CODIS 13

**INFO :** SOUS-PREFET D'AIX-EN-PROVENCE

**OBJET :** ORSEC PPI DU CEA CADARACHE

**TEXTE :** SUITE A ACCIDENT SURVENU A L'ETABLISSEMENT ..... DU  
CEA/CADARACHE A .... HEURE VOUS PROPOSE MISE EN ŒUVRE DES  
DISPOSITIONS ORSEC PPI  
-STOP ET FIN-

## **2.2. Mise en alerte**

### **2.2.1. Des services**

Le préfet peut mettre les services opérationnels du PPI en ALERTE, s'il a été avisé par l'exploitant :

- Soit par le message de mise en œuvre du Plan d'Urgence Interne ;
- Soit dans le cadre de la convention d'information (cf. infra §10.1).

#### **2.2.1.1. Schéma de transmission**

Cette mise en ALERTE s'effectue, à la demande du préfet (Cabinet) par le canal du CODIS 13, suivant le *schéma général d'alerte des services*.

#### **2.2.1.2. Message téléphoné par le CODIS**

« Suite à accident (à préciser brièvement) au CEA/CADARACHE, le préfet des Bouches-du-Rhône a décidé la mise en ALERTE IMMEDIATE de tous les services à maintenir jusqu'à nouvel ordre. Faire connaître les coordonnées de votre responsable de permanence au N° de téléphone du CODIS suivant : 04.91.28.47.18 »

#### **2.2.1.3. Message télécopié de confirmation par le CODIS**

Mention d'urgence "IMMEDIAT"

**DE :** PREFET BdR - Cabinet - CODIS  
**A :** SERVICES CONCERNES DU *SCHEMA GENERAL D'ALERTE*.  
**REF :** MON MESSAGE TELEPHONIQUE DE ..... HEURE.  
**OBJET :** ORSEC PPI DU CEA/CADARACHE

#### **TEXTE :**

**PRIMO :** SUITE A UN ACCIDENT SURVENU AU CEA/CADARACHE VOUS DEMANDE MISE EN ALERTE IMMEDIATE DE VOS SERVICES - PRENEZ TOUTES LES MESURES PREVUES POUR EVENTUELLE MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS ORSEC PPI.

**SECUNDO :** INDIQUEZ DES A PRESENT AU CODIS : NOM, QUALITE, COORDONNEES TELEPHONIQUES (ADMINISTRATIVES ET PRIVEES) DU RESPONSABLE PLACE EN ASTREINTE.

**TERTIO :** PRENEZ TOUTES MESURES POUR REpondre SANS DELAI A TOUTE CONVOCATION DE MA PART.

-STOP ET FIN-

### **2.2.2. Information des services centraux**

Le préfet, par le canal du CODIS, via le COZ Sud, informe les autorités centrales suivant le *schéma général d'alerte*.

## III - MISE EN ŒUVRE

### 3.1. Procédure

#### 3.1.1. Transmission aux services de l'ordre de mise en œuvre

Dès que le préfet a pris la décision de mettre en œuvre les dispositions ORSEC PPI, celles-ci sont répercutées à tous les services par le CODIS 13, suivant le *schéma général d'alerte*.

##### 3.1.1.1. Message téléphoné par le CODIS

“ Les dispositions ORSEC PPI du CEA/CADARACHE sont mises en œuvre ce jour à .....heure. Prenez toutes les mesures opérationnelles vous concernant.

Le PCO est activé à .....

Le COD va être activé à la Préfecture des Bouches-du-Rhône. ”

##### 3.1.1.2. Message télécopié de confirmation par le CODIS

Mention d'urgence "IMMEDIAT"

DE : PREFET BdR - Cabinet – CODIS

A : SERVICES CONCERNES DU *SCHEMA GENERAL D'ALERTE*.

REF : MESSAGE TELEPHONIQUE ET TELEGRAMME DE MISE EN ALERTE

OBJET : MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS ORSEC PPI DU CEA/CADARACHE

TEXTE :

PRIMO : LES DISPOSITIONS ORSEC PPI DU CEA/CADARACHE ONT ETE MISES EN ŒUVRE CE JOUR ..... A .....Heure METTRE EN APPLICATION LES DIRECTIVES VOUS CONCERNANT.

SECUNDO : LE COD EST ACTIVE A LA PREFECTURE DE REGION. JE DEMANDE AUX REPRESENTANTS DES SERVICES SUIVANTS DE S'Y RENDRE SANS DELAI :  
SDIS - BMPM- ASN - DREAL - ARS - SAMU - PDDS - DDSP - GENDARMERIE - DDTM - CG13 - METEO FRANCE - EXPLOITANT

TERTIO : LE PCO EST ACTIVE A : .....  
JE DEMANDE AUX REPRESENTANTS DES SERVICES SUIVANTS DE LE REJOINDRE SANS DELAI : SDIS - SAMU - DREAL - DDSP - GENDARMERIE - DIRMED - MAIRIE DE

QUARTO : LES AUTRES SERVICES DU *SCHEMA GENERAL D'ALERTE* PRENDRONT TOUTE DISPOSITION POUR UNE EVENTUELLE REPRESENTATION A MA DEMANDE.

QUINTO : VOUS DEMANDE MISE EN ŒUVRE DES CONTRE MESURES EXTERNES IMMEDIATES DES DISPOSITIONS ORSEC PPI VOUS CONCERNANT.

-STOP ET FIN-

### 3.2. Information des services centraux

Le préfet, par le canal du CODIS, via le COZ Sud, informe les autorités centrales suivant le *schéma général d'alerte*.

## IV - CONTRE MESURES EXTERNES IMMÉDIATES PAR L'EXPLOITANT

### 4.1. Mise en œuvre

Toutes les mesures visant à assurer la protection générale des populations sont du ressort de l'autorité de police compétente, maire ou préfet.

Dans le cadre du PPI, le préfet décide des mesures qui sont nécessaires. Pour autant, selon les caractéristiques de l'événement (accident à cinétique rapide), certaines de ces mesures peuvent être engagées directement par l'exploitant pour le compte de l'autorité de police. Ces mesures opérationnelles, à l'extérieur de l'établissement visent à protéger les populations voisines immédiatement menacées et doivent être mise en œuvre sans délai avant l'intervention de l'autorité de police, et pour le compte de celle-ci.

Elles comprennent notamment :

- La diffusion de l'alerte aux populations voisines ;
- L'interruption de la circulation sur les infrastructures de transport.

L'exploitant procède suivant le *schéma général d'alerte* (procédure d'urgence).

#### 4.1.1. Message téléphonique aux services concernés par la procédure d'urgence

« ICI le directeur du CEA/Cadarache, en raison d'un accident grave sur le site, vous demande d'appliquer sans délai les CONTRE-MESURES EXTERNES IMMEDIATES vous concernant ».

### 4.2. Répercussion

Après avoir appliqué les contre-mesures externes immédiates, l'exploitant **demande aussitôt au préfet la mise en œuvre des dispositions ORSEC PPI** (cf. procédure de mise en œuvre - chapitre III).

#### 4.2.1. Message téléphonique à la préfecture

« ICI le directeur du CEA/Cadarache, en raison d'un accident grave sur le site, j'ai appliqué les contre mesures externes immédiates et vous demande de mettre en œuvre les dispositions ORSEC PPI ».

## **C - CONTRE - MESURES**

### **V - CONTRE-MESURES EXTERNES IMMEDIATES**

- 5.1 Alerte de la population (mise à l'abri ou évacuation)**
- 5.2 Interruption des circulations de transit**

### **VI - MESURES DE SAUVEGARDES COMPLEMENTAIRES**

- 6.1 Caractérisation de l'état de menace radiologique**
- 6.2 Mesures de la radioactivité dans l'environnement et analyse.**
  - 6.2.1 Le Programme directeur des mesures (PDM)**
  - 6.2.2 Objectifs des mesures**
  - 6.2.3 Organisation des mesures**
  - 6.2.4 Circulation des données et restitution**
- 6.3. Conduite de l'événement**
- 6.4. Bouclage de la zone d'intervention**
- 6.5. Postes Médicaux Avancés - Centres Médicaux d'Evacuation**
  - 6.5.1. Postes médicaux avancés (PMA)**
  - 6.5.2. Centres médicaux d'évacuation (CME)**
- 6.6. Évacuation des populations (bouclage et surveillance)**
  - 6.6.1. Centres d'accueil-orientation**
  - 6.6.2. Centres d'hébergement**

Pour protéger les populations, la mise à l'abri et l'interruption des circulations de transit constituent les premières mesures réflexes.

Deux éventualités sont envisageables :

✱ En cas **d'accident brutal**, sans signes précurseurs, l'absence de données précises sur les caractéristiques du rejet en cours et sur les conditions météorologiques exactes, doit conduire l'exploitant à appliquer les **CONTRE-MESURES EXTERNES IMMÉDIATES** que sont la mise à l'abri et l'interruption des circulations de transit.

Les services chargés de les appliquer sur le terrain le feront dans les délais les plus rapides, en mode réflexe.

Ces contre-mesures externes immédiates ne pourront par la suite, être renforcées, allégées ou annulées, que sur décision du préfet.

✱ Si l'accident est **en cours d'évolution relativement lente**, la procédure de mise en œuvre des dispositions ORSEC PPI est classique, par l'alerte des services.

Le préfet, directeur des opérations de secours a pu obtenir des données précises sur les caractéristiques du rejet en cause, les conditions météorologiques, les moyens disponibles, etc... Il lui est donc possible de mettre en œuvre des **MESURES DE SAUVEGARDES COMPLÉMENTAIRES**, en mode concerté.

- ✓ Le chapitre V traite des **CONTRE-MESURES EXTERNES IMMÉDIATES**.
- ✓ Le chapitre VI traite des **MESURES DE SAUVEGARDE COMPLÉMENTAIRES**.

## V - CONTRE MESURES EXTERNES IMMÉDIATES

### 5.1. Alerte de la population

La mise à l'abri est la seule mesure conservatoire instantanée.

L'exploitant déclenche le **signal d'alerte**.

Le signal consiste en trois cycles successifs d'une durée de 1 minute et 41 secondes chacun et séparés par un intervalle de 5 secondes d'un son modulé en amplitude ou en fréquence.

A l'**audition** de ce signal, la population doit se **mettre à l'abri** et écouter la **radio** (RADIO FRANCE ou les radios locales).

Le diagramme illustre le signal d'alerte sous la forme d'une séquence de trois cycles de son modulé. Chaque cycle est représenté par une onde sinusoïdale et est accompagné d'un rectangle noir contenant le texte '1 min 41 sec'. Les cycles sont séparés par des rectangles noirs contenant le chiffre '5' et le mot 'secondes' en dessous.

La population doit se conformer strictement aux instructions des autorités, qui selon l'évolution de la situation décideront :

- Le maintien de la mise à l'abri ;
- Une éventuelle évacuation organisée ;
- Ou la **fin de l'alerte (signal sonore continu de 30 secondes)**.

### 5.2. Interruption des circulations de transit

#### 5.2.1. Circulation routière

Les contre-mesures immédiates d'interruption des circulations seront mises en œuvre par les forces de Police ou de Gendarmerie pour :

- Interdire l'accès dans le périmètre de sécurité ;
- En faciliter le dégagement.

Les blocages s'effectueront aux points définis dans ce chapitre.

Les barrages seront placés à l'amorce des voies pour éviter aux usagers toutes manœuvres.

Ils sont représentés sur la carte par le symbole ①.

A chaque barrage, un dispositif interdisant le passage sera mis en place par les services gestionnaires de la voirie concernée et tenu par les forces de l'ordre territorialement compétentes.

Toutes les voies accédant au périmètre de sécurité seront barrées.

L'établissement CEA de Cadarache étant en « **zone gendarmerie** », c'est la « **Gendarmerie Nationale** » qui est chargée de la coordination des divers services de police intervenants.

N.B. : Le bouclage du périmètre PPI réalisé par les **14** points de barrage routiers doit rester perméable :

- Aux secours d'urgence (SAMU, Services d'Incendie et de Secours...) ;
- Aux renforts destinés à l'exploitant pour la gestion interne de l'accident (moyens mobiles d'intervention de l'IRSN, du CEA, d'AREVA et du GIE Intra...).

↳ Un "**laissez-passer PUI / PPI**" est délivré par le directeur du CEA Cadarache, et sous sa seule et entière responsabilité, au personnel auquel il donnera l'ordre de rejoindre le site pour procéder à la remise en sûreté des installations.

Ces laissez-passer sont matérialisés par une pastille de couleur "CEA PPI" apposé sur le badge magnétique nominatif ( avec photo) du salarié.

Les forces de police et de gendarmerie sont informées de cette procédure.

### 5.2.1.1. Circulation routière de transit

<b>POINT : 1</b>	<b>ALPES DE HAUTE PROVENCE - Péage de Manosque</b>		
<b>COMPÉTENCE TERRITORIALE</b>	GENDARMERIE GGD 04		
<b>TENUE</b>	GGD 04 Peloton autoroutier		
<b>ACTIONS</b>	Fermeture du péage de Manosque dans le sens Nord Sud (Sens 2).		
<b>EMPLACEMENT</b>	<b>COUPURES</b>	<b>DEVIATIONS</b>	<b>PRESIGNALISATION</b>
<b>Péage de Manosque</b>	<b>A51 pleine voie au droit du péage et des bretelles d'accès</b>	<p><b><u>Pour les VL uniquement:</u></b> bretelle de sortie RD 907 -vers centre ville Manosque puis direction Pierrevert, la Bastide de Jourdans, Grambois, la Tour d'Aigue, Pertuis ;</p> <p>ou vers la RD 4 uniquement jusqu'à Vinon-sur-Verdon.</p> <p>Régulation de circulation au niveau de l'agglomération de Monfuron sur la RD 907 et au carrefour des quatre chemins au lieu-dit « La Fuste ». RD4/RD907/RD956</p> <p><b><u>Les itinéraires comportant des sections à faible gabarit, les poids lourds seront stockés au droit du point de barrage sur l'A51</u></b></p>	<p>Sur A51 par ESCOTA pour demander aux PL de sortir à La Brillanne et emprunter la RD 4100.</p> <p>Point de régulation à l'intersection de RD 4096 et RD 4100 à la Brillanne afin de dévier l'ensemble de la circulation Nord Sud vers la RD 4100 en laissant passer uniquement les usagers pour Manosque, Ste Tulle et Corbières.</p> <p>Interdire l'accès aux PL sur RD 956 à partir de l'intersection RD907/RD956.</p> <p>Interdire l'accès aux PL sur RD6, à l'intersection avec la RD 907 à la sortie de Manosque.</p> <p><b>En cas de problèmes liés à la circulation de PL, des mesures du PIAM pourront être mises en œuvre à partir de Château-Arnoux</b></p>
<b>MISE EN PLACE</b>	<b>Signalisation</b>	<i>Société ESCOTA</i>	
	<b>Pré-signalisation</b>	<i>Société ESCOTA</i>	

<b>POINT : 2</b>	<b>VAR – VINON-SUR-VERDON</b>		
<b>COMPÉTENCE TERRITORIALE</b>	GENDARMERIE GGD 83		
<b>TENUE</b>	GGD 83		
<b>ACTIONS</b>	Interdire la circulation en coupant la RD 952 à la sortie Ouest de Vinon sur Verdon après le collège Yves Montand dans le sens Vinon Cadarache.		
<b>EMPLACEMENT</b>	<b>COUPURES</b>	<b>DEVIATIONS</b>	<b>PRESIGNALISATION</b>
<b>RD 952</b>	<b>RD952</b>	<b>Demi-tour sur place</b>	<p>Carrefour Giratoire RD907-RD6-RD4 Sud Est de Manosque.</p> <p>RD554 Carrefour Giratoire du Pas de Menc à Vinon.</p> <p>Carrefour Nord RD554/952 à Vinon.</p> <p><b>L'itinéraire étant à faible gabarit, il importe de stocker les poids lourds avant l'arrivée sur les points de barrage.</b></p>
<b>MISE EN PLACE</b>	<b>Signalisation</b>	<i>Services du Conseil Général du Var</i>	
	<b>Pré-signalisation</b>	<i>Services des Conseils Généraux des Alpes de Haute Provence et du Var</i>	

<b>POINT : 3</b>	<b>VAR - VINON-SUR-VERDON</b>		
<b>COMPÉTENCE TERRITORIALE</b>	GENDARMERIE GGD 83		
<b>TENUE</b>	GGD 83		
<b>ACTIONS</b>	Interdire la circulation sur la RD 554 dans le sens Nord Sud à la sortie sud de Vinon-sur-Verdon.		
<b>EMPLACEMENT</b>	<b>COUPURES</b>	<b>DEVIATIONS</b>	<b>PRESIGNALISATION</b>
<b>RD 554</b>	<b>RD 554</b>	<b>Demi-tour sur place</b>	<p>Carrefour RD907-RD6-RD4 sud-est de Manosque.</p> <p>RD 554 Carrefour giratoire du Pas de Menc à Vinon .</p> <p>Carrefour Nord RD554/RD952 à Vinon.</p> <p><b>L'itinéraire étant à faible gabarit, il importe de stocker les poids lourds avant l'arrivée sur les points de barrage.</b></p>
<b>MISE EN PLACE</b>	<b>Signalisation</b>	<i>Services du Conseil Général du Var</i>	
	<b>Pré-signalisation</b>	<i>Services des Conseils Généraux des Alpes de Haute Provence et du Var</i>	

<b>POINT : 4</b>	<b>VAR - GINASSERVIS</b>		
<b>COMPÉTENCE TERRITORIALE</b>	GENDARMERIE GGD83		
<b>TENUE</b>	GGD 83		
<b>ACTIONS</b>	Interdire la circulation sur la RD 554 à la sortie au nord de Ginasservis.		
<b>EMPLACEMENT</b>	<b>COUPURES</b>	<b>DEVIATIONS</b>	<b>PRESIGNALISATION</b>
<b>RD 554</b>	<b>RD 554</b>	<b>RD 36</b>	<p>Carrefour RD 3 sortie nord de Saint Maximin.</p> <p><b>L'itinéraire étant à faible gabarit, une déviation des PL sera signalée à Saint Maximin en direction d'Aix-en-Provence via la RD N7. La gestion de la déviation se fera avec l'appui des forces de l'ordre.</b></p> <p>RD 561 Carrefour Rians (coté BDR).</p> <p>RD 561 Carrefour Rians (coté Var).</p>
<b>MISE EN PLACE</b>	<b>Signalisation</b>	<i>Services du Conseil Général du Var</i>	
	<b>Pré-signalisation</b>	<i>Services du Conseil Général du Var</i>	

<b>POINT : 5</b>	<b>VAR - GINASSERVIS</b>		
<b>COMPÉTENCE TERRITORIALE</b>	GENDARMERIE GGD 83		
<b>TENUE</b>	GGD 83 avec l'appui des services de la commune de GINASSERVIS		
<b>ACTIONS</b>	Interdire la circulation de la VC « forestière » à son intersection avec la RD 36 à Ginasservis.		
<b>EMPLACEMENT</b>	<b>COUPURES</b>	<b>DEVIATIONS</b>	<b>PRESIGNALISATION</b>
<b>VC Forestière intersection avec RD 36</b>	<b>VC forestière</b>	<b>Demi-tour sur place</b>	-
<b>MISE EN PLACE</b>	<b>Signalisation</b>	<i>Services de la commune de Ginasservis</i>	
	<b>Pré-signalisation</b>	-	

<b>POINT : 6</b>	<b>VAR - GINASSERVIS</b>		
<b>COMPÉTENCE TERRITORIALE</b>	GENDARMERIE GGD 83		
<b>TENUE</b>	GGD 83		
<b>ACTIONS</b>	Interdire la circulation sur la RD 36 à la sortie Ouest de Ginasservis.		
<b>EMPLACEMENT</b>	<b>COUPURES</b>	<b>DEVIATIONS</b>	<b>PRESIGNALISATION</b>
<b>RD 36</b>	<b>RD 36 pleine voie au PR 7</b>	<b>Par RD 554 et RD 23 (agglomération)</b>	<b>Route barrée au carrefour RD36/RD23.</b>
<b>MISE EN PLACE</b>	<b>Signalisation</b>	<i>Services du Conseil Général du Var</i>	
	<b>Pré-signalisation</b>	<i>Services du Conseil Général du Var</i>	

<b>POINT : 7</b>	<b>VAR - Nord de Rians (voie communale après le lieu-dit « le Sauvage »)</b>		
<b>COMPÉTENCE TERRITORIALE</b>	GENDARMERIE GGD 83		
<b>TENUE</b>	GGD 83 avec l'appui des services de la commune de RIANs.		
<b>ACTIONS</b>	Interdire la circulation en coupant la VC au droit du franchissement du ruisseau à l'entrée du Pont.		
<b>EMPLACEMENT</b>	<b>COUPURES</b>	<b>DEVIATIONS</b>	<b>PRESIGNALISATION</b>
<b>VC</b>	<b>VC juste à l'entrée du Pont</b>	<b>Demi-tour sur place</b>	-
<b>MISE EN PLACE</b>	<b>Signalisation</b>	<i>Services de la commune de RIANs</i>	
	<b>Pré-signalisation</b>	-	

<b>POINT : 8</b>	<b>VAR - Nord de Rians (au lieu-dit « le Sauvage »)</b>		
<b>COMPÉTENCE TERRITORIALE</b>	GENDARMERIE GGD 83		
<b>TENUE</b>	GGD 83		
<b>ACTIONS</b>	Interdire la circulation en coupant la RD 3 au niveau du carrefour RD3/RD23 (au le lieu-dit « le Sauvage »).		
<b>EMPLACEMENT</b>	<b>COUPURES</b>	<b>DEVIATIONS</b>	<b>PRESIGNALISATION</b>
<b>RD 3</b>	<b>Carrefour RD3/RD23</b>	<b>Par RD 23 vers Ginasservis</b>	-
<b>MISE EN PLACE</b>	<b>Signalisation</b>	<i>Services du Conseil Général du Var</i>	
	<b>Pré-signalisation</b>	-	

<b>POINT : 9</b>	<b>BOUCHES-DU-RHONE - Péage de Pertuis</b>		
<b>COMPÉTENCE TERRITORIALE</b>	GENDARMERIE GGD 13		
<b>TENUE</b>	GGD 13 Peloton autoroutier		
<b>ACTIONS</b>	Fermeture du Péage de Pertuis dans le sens Sud Nord.		
<b>EMPLACEMENT</b>	<b>COUPURES</b>	<b>DEVIATIONS</b>	<b>PRESIGNALISATION</b>
<b>A51 Péage de Pertuis</b>	A51 pleine voie et bretelle d'accès	<p><b>Pour les VL uniquement:</b> Bretelle de sortie: Itinéraire Bis par Pertuis et Meyrargues. Au carrefour RD 96/RD556 et bretelle A51/RD96, détourner la circulation sens Aix Manosque vers Pertuis par la RD 556.</p> <p><b>Les PL seront stockés sur l'A51, à la sortie Pertuis/Meyrargues avant la barrière de péage (mesure du PIAM).</b></p>	<p>Aux carrefours RD556/RD561 RD96/RD556 et bretelle A51/RD96.</p> <p>En cas de saturation rapide de la circulation, il sera envisagé deux points de régulation supplémentaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Au lieu-dit La Chevalière (échangeur RN296/RD7N) pour orienter la circulation vers la RD7N ;</li> <li>- Au niveau de l'échangeur A8/A51 à Aix en Provence, pour orienter la circulation vers l'A8 puis l'A7.</li> </ul>
<b>MISE EN PLACE</b>	<b>Signalisation</b>	<i>Société ESCOTA</i>	
	<b>Pré-signalisation</b>	<i>Société ESCOTA et services du Conseil Général des Bouches-du-Rhône</i>	

<b>POINT : 10</b>	<b>BOUCHES-DU-RHONE - Centre Marine</b>		
<b>COMPÉTENCE TERRITORIALE</b>	GENDARMERIE GGD13		
<b>TENUE</b>	GGD 13		
<b>ACTIONS</b>	Interdire la circulation en coupant la RD952 juste après son intersection avec la RD11.		
<b>EMPLACEMENT</b>	<b>COUPURES</b>	<b>DEVIATIONS</b>	<b>PRESIGNALISATION</b>
<b>RD 952/RD11</b>	<b>RD952 pleine voie</b>	<b>RD11 dans le sens Nord Sud</b>	<b>Giratoire RD96/RD952</b>
<b>MISE EN PLACE</b>	<b>Signalisation</b>	<i>Services du Conseil Général des Bouches-du-Rhône</i>	
	<b>Pré-signalisation</b>	<i>Services du Conseil Général des Bouches-du-Rhône</i>	

<b>POINT : 11</b>	<b>BOUCHES-DU-RHONE - Péage de Saint-Paul-lès-Durance</b>		
<b>COMPÉTENCE TERRITORIALE</b>	GENDARMERIE GGD 13		
<b>TENUE</b>	GGD 13 Peloton autoroutier		
<b>ACTIONS</b>	Fermeture du péage de Saint-Paul-lès-Durance. La sortie de l'autoroute A51 est fermée. Les usagers sont invités à regagner l'autoroute. L'accès à l'autoroute est laissé libre, les barrières sont ouvertes.		
<b>EMPLACEMENT</b>	<b>COUPURES</b>	<b>DEVIATIONS</b>	<b>PRESIGNALISATION</b>
<b>A51 Péage de Saint Paul les Durance</b>	<b>Sortie A51</b>	<b>Par A51</b>	<b>Sur autoroute A51</b>
<b>MISE EN PLACE</b>	<b>Signalisation</b>	<i>Société ESCOTA</i>	
	<b>Pré-signalisation</b>	<i>Société ESCOTA</i>	

<b>POINT : 12</b>	<b>VAUCLUSE – Mirabeau : Carrefour du Grand Logis</b>		
<b>COMPÉTENCE TERRITORIALE</b>	GENDARMERIE GGD 84		
<b>TENUE</b>	GGD 84		
<b>ACTIONS</b>	Interdire la circulation en coupant la RD 996 au carrefour du Grand Logis.		
<b>EMPLACEMENT</b>	<b>COUPURES</b>	<b>DEVIATIONS</b>	<b>PRESIGNALISATION</b>
<b>RD 996</b>	<b>RD 996 pleine voie</b>	<b>-</b>	<b>RD 973 et RD 996</b>
<b>MISE EN PLACE</b>	<b>Signalisation</b>	<i>Services du Conseil Général de Vaucluse</i>	
	<b>Pré-signalisation</b>	<i>Services du Conseil Général de Vaucluse</i>	

<b>POINT : 13</b>	<b>VAUCLUSE – BEAUMONT-DE-PERTUIS</b>		
<b>COMPÉTENCE TERRITORIALE</b>	GENDARMERIE GGD 84		
<b>TENUE</b>	GGD 84		
<b>ACTIONS</b>	Interdire la circulation en coupant la RD 42 à 600 m à la sortie de l'agglomération en direction de la RD996 de façon à permettre un meilleur retournement des véhicules. Interdire pour les riverains la sortie du défilé de Mirabeau par la RD42 sur la RD996.		
<b>EMPLACEMENT</b>	<b>COUPURES</b>	<b>DEVIATIONS</b>	<b>PRESIGNALISATION</b>
<b>RD 42</b>	<b>RD 42 pleine voie</b>	<b>Par la RD 198</b>	-
<b>MISE EN PLACE</b>	<b>Signalisation</b>	<i>Services du Conseil Général de Vaucluse</i>	
	<b>Pré-signalisation</b>	-	

<b>POINT : 14</b>	<b>VAUCLUSE - Carrefour RD122 et RD 996 ( limite départements 04 et 84)</b>		
<b>COMPÉTENCE TERRITORIALE</b>	GENDARMERIE GGD 84		
<b>TENUE</b>	GGD 84		
<b>ACTIONS</b>	Interdire la circulation vers Mirabeau en coupant la RD 996 au carrefour formé avec la RD 122.		
<b>EMPLACEMENT</b>	<b>COUPURES</b>	<b>DEVIATIONS</b>	<b>PRESIGNALISATION</b>
<b>RD 996 (84) limite RD4096 (04)</b>	<b>RD 996</b>	<b>Demi-tour VL uniquement par RD 122</b>	<b>RD 4096 giratoire de Corbières</b>
<b>MISE EN PLACE</b>	<b>Signalisation</b>	<i>Services du Conseil Général de Vaucluse</i>	
	<b>Pré-signalisation</b>	<i>Services du Conseil Général des Alpes de Hautes Provence</i>	

### **5.2.2. Circulation ferroviaire**

LIGNE LYON / MARSEILLE par GRENOBLE (voie unique ; non électrifiée).

GARES ENCADRANTES : MEYRARGUES ( PK 382.0) / MANOSQUE (PK 339.9).

A l'annonce d'une alerte par le CODIS le Coordonnateur Régional Circulation du COGC de Marseille avise :

- L'agent circulation de Meyrargues d'arrêter et de retenir dans sa gare, les circulations en direction de Manosque ;
- L'agent circulation de Manosque d'arrêter et de retenir dans sa gare, les circulations en direction de Meyrargues.

La zone dangereuse est comprise entre le PK 357.400 et le PK 351.200.

- Tout doit être mis en œuvre pour que les trains engagés dans cette zone la dégagent le plus rapidement possible.

#### **Mesures à prendre pour les trains ayant traversé la zone :**

Si au moment du déclenchement du PPI un train est en transit dans le périmètre des 5 km, celui ci sera arrêté aux gares de Meyrargues ou de Manosque dans l'attente des informations sur la nature du rejet et sa direction.

1/ Si le train a été potentiellement concerné par le rejet, il devra être retenu en gare en attendant la réalisation des mesures de contamination. Le Coordonnateur Régional Circulation du COGC avise de la situation l'exploitant ferroviaire propriétaire du train afin qu'il mette en œuvre, si besoin, des mesures complémentaires (comptage, avis au conducteur...). L'information des voyageurs, assurée par l'exploitant ferroviaire, pourra notamment reprendre le message suivant :

*« Vous venez de traverser une zone soumise à un plan de secours sur le site du CEA de Cadarache.*

*Pour votre santé, nous devons assurer une levée de doute par les cellules spécialisées dans le risque nucléaire des sapeurs pompiers.*

*A l'issu de ce contrôle, si nécessaire et seulement si nécessaire, on vous distribuera un antidote : un comprimé d'iode.*

*En attendant, le personnel du train va procéder à la récupération de vos coordonnées. »*

2/ Dans le cas contraire, le train est autorisé à repartir.

### **5.2.3. Circulation maritime et fluviale**

**Sans objet.** Toutefois, et à toutes fins utiles, le GPMM est destinataire du présent document.

### **5.2.4. Circulation aérienne**

La Direction de l'Aviation Civile Sud Est mettra en œuvre toutes les mesures qui s'avèreraient nécessaires, et le Préfet pourra prendre un arrêté interdisant le survol à basse altitude d'une zone où interviendraient des secours aériens.

## VI – MESURES DE SAUVEGARDE COMPLÉMENTAIRES

Dans la mesure où le préfet a pris la Direction des Opérations de secours, il lui appartient de mettre en œuvre les phases de veille, réflexes ou concertées adaptées pour assurer la sauvegarde de la sécurité et de la santé publiques. Dans ce cadre précis il fait appel aux moyens d'évaluation mis à sa disposition par les départements ministériels compétents et les organismes placés sous leur tutelle, tant au niveau local que national afin de lui apporter dans les meilleurs délais des informations et avis lui permettant d'apprécier la situation, son évolution potentielle et de mettre en œuvre les dispositions appropriées visant à protéger les populations.

### **6.1. Caractérisation de l'état de menace radiologique**

Pour caractériser l'état radiologique des territoires et connaître la menace qui en découle pour les populations, le préfet doit disposer de façon continue des informations relatives :

- A l'évolution des conditions atmosphériques ;
- A la répartition dans le temps et dans l'espace des substances radioactives susceptibles d'être rejetées ;
- Aux niveaux d'expositions potentielles en résultant pour les populations et les intervenants.

Pour cela, il s'appuie essentiellement sur l'expertise nationale mise en place par l'instance de sûreté nucléaire compétente (ASN ou ASND), avec l'appui technique de l'IRSN, en liaison étroite avec l'exploitant (CEA) qui assure sa propre expertise ainsi qu'avec les services de Météo-France (Centre Météorologique Interrégional Sud-Est).

Les mesures de radioactivité dans l'environnement permettront quant à elles de conforter les évaluations dosimétriques mises à disposition du DOS par les organismes d'expertise et d'apprécier l'état radiologique des territoires.

Il lui appartient à ce titre de mettre en œuvre les mesures de la radioactivité dans l'environnement.

### **6.2. Mesures de la radioactivité dans l'environnement et analyse**

#### **6.2.1. Le Programme Directeur des Mesures**

L'organisation des mesures de la radioactivité dans l'environnement est fixée par le **programme directeur des mesures (PDM)**, qui sera annexé aux présentes dispositions (voir carte en annexe 9).

#### **6.2.2. Objectifs des mesures**

Ces mesures viennent en complément de celles réalisées par l'exploitant responsable de l'activité à l'origine de l'émission, dont les résultats sont communiqués aux pouvoirs publics.

Les mesures sont ordonnées au plus tôt par le DOS et doivent lui permettre :

- De compléter son information en vue de prendre toute disposition pertinente, notamment en matière de protection des populations ;
- De définir ou d'adapter le périmètre de mise en sécurité des populations s'il estime que ce périmètre ne correspond pas à celui défini par les présentes dispositions ;
- De contribuer à l'alerte et à l'information des populations concernées.

Dans un premier temps, les mesures contribuent à la définition de dispositions adaptées à la protection des populations concernées et à une reconstitution pertinente de l'événement.

En fonction de ces besoins, la cellule « mesures » du PCO adapte le plan de mesures. L'action des équipes est menée sur l'ensemble des composantes de l'environnement (notamment air, eau, sol, faune, flore, chaîne alimentaire).

### **6.2.3. Organisation des mesures**

Pour organiser et mettre en œuvre la réalisation des mesures de la radioactivité dans l'environnement, une cellule « mesures » (CM), placée sous l'autorité du Commandant des Opérations de Secours (COS) est mise en œuvre conjointement par du personnel spécialisé du SDIS 13 et de l'IRSN. L'IRSN assurant pour sa part la coordination technique des mesures et l'officier de sapeur-pompier la gestion des équipes et des moyens de mesures.

**La cellule « mesure » est intégrée au PCO lorsque celui-ci est activé.**

Remarque: Avant l'arrivée de l'IRSN à la cellule « mesures » du PCO ou dans les cas où le PCO ne serait pas créé, l'officier spécialisé du SDIS 13 assure seul la coordination technique des mesures en lieu et place du responsable de la cellule mobile de l'IRSN. Toutefois, un contact téléphonique est impérativement pris avec l'ingénieur d'astreinte de l'IRSN afin de valider le plan de mesure à soumettre au COS.



- **Organisation des mesures en phase de menace :**

Dans ce cas précis, les mesures sont faites avant le début des émissions en priorité sous le vent. Elles visent notamment à s'assurer que des émissions n'ont pas encore eu lieu. Les résultats de ces mesures, et ceux des moyens fixes éventuellement en place, sont transmis dans les meilleurs délais, via le PCO - ou le COD lorsque ce dernier n'est pas créé -, au DOS, à l'IRSN et à l'instance de sûreté concernée.

- Organisation des mesures en phase d'urgence :

Pour la phase d'urgence, les premières mesures doivent permettre de déterminer rapidement les zones où la radioactivité reste équivalente au bruit de fond, afin d'identifier les zones non affectées par l'événement et de lever rapidement les éventuelles actions de protection engagées à titre préventif dans ces zones.

Les résultats des mesures effectuées sur le terrain et donnant les ordres de grandeur de la radioactivité, dans la zone impactée par l'événement, doivent être transmis dans les meilleurs délais, via le PCO - ou le COD lorsque ce dernier n'est pas gréé - , au DOS, à l'IRSN et à l'instance de sûreté concernée.

Au cours de la phase d'urgence, il convient de réaliser en priorité des mesures en des points :

- Précisés par la cellule mesures du PCO, afin notamment de valider les estimations des émissions de matières radioactives et de contribuer à l'évaluation de l'exposition radiologique de la population et des intervenants qui en résulte ;
- Situés dans et à proximité des zones identifiées, à partir des calculs et simulations, comme pouvant avoir été touchées par les émissions.

- Organisation des mesures en phase post-accidentelle :

Compte tenu de la spécificité de cette phase, et notamment de la nécessité de réaliser un grand nombre de mesures ou de prélèvements dans l'environnement, il appartient au DOS de maintenir et, le cas échéant, de faire évoluer l'organisation mise en place, notamment au niveau du PCO, afin de satisfaire l'ensemble des demandes en matière de mesures ou de prélèvements pendant toute la durée de la phase post-accidentelle.

La campagne de mesure s'effectue en coordination avec les moyens (fixes et mobiles) de l'exploitant. Les résultats des mesures recueillis par l'exploitant à l'intérieur ainsi qu'à l'extérieur du site sont également transmis dans les meilleurs délais à l'IRSN, à la cellule mesures du PCO ainsi qu'à l'instance de sûreté concernée.

**A ce titre, l'échange de personnels entre le PCDL et la cellule « mesures » du PCO doit être réalisé dès que possible.**

#### **6.2.4. Circulation des données et restitution**

En matière de mesure de la radioactivité dans l'environnement, il appartient aux différents acteurs de mettre en place les dispositions nécessaires pour permettre la réalisation des mesures ou des analyses ainsi que la transmission de leurs résultats dans les meilleurs délais. Chacun des acteurs devant respecter les modes opératoires définis dans le PDM.

Le Préfet, DOS, s'assure en collaboration avec le COS :

- De la relation entre la cellule mesures (CM) du PCO et les moyens déployés sur le terrain et, à ce titre, informe l'exploitant et le centre technique de crise (CTC) de l'IRSN des coordonnées précises du PCO ;

- De la relation entre la cellule mesures du PCO et le PCDL, afin de permettre l'échange de résultats de mesure ;
- De la relation entre la cellule mesures du PCO et le Centre Opérationnel Départemental (COD) en matière d'information sur les mesures. Le COD veillera notamment à retransmettre au PCO tout résultat qui lui serait directement transmis.

Afin d'adapter le dispositif d'urgence et d'assurer l'information des pouvoirs publics et de la population, un point de situation de l'état radiologique est fourni régulièrement par les instances de sûreté au DOS, tout au long de la phase d'urgence, accompagné de supports commentés et transmis par des moyens adaptés.

Les synthèses des traitements effectués par l'IRSN seront présentées sous forme de cartes (isoconcentrations, isodébits de dose à un instant donné) de graphiques précisant l'évolution dans le temps en un point donné (concentration, débit de dose,...) ou de tout autre document assorti des hypothèses retenues.

### **6.3. Conduite de l'événement**

L'ensemble des dispositions mis en œuvre ci-dessus doit permettre au préfet d'apprécier dans toutes ses dimensions la situation radiologique des territoires et de son évolution potentielle dans le temps et l'espace.

Il adapte sa posture en prenant les mesures de sauvegarde complémentaires les mieux adaptées vis-à-vis des populations et des intervenants.

Le préfet met alors en œuvre les actions de protection de la population en situation d'urgence radiologique comme :

- La mise à l'abri et l'écoute des radios lorsque la dose efficace a atteint ou est susceptible d'atteindre 10 mSv ;
- L'évacuation, organisée lorsque la dose efficace a atteint ou est susceptible d'atteindre 50 mSv ;
- Si nécessaire, l'administration d'iode stable lorsque la dose équivalente à la thyroïde a atteint ou est susceptible d'atteindre 50 mSv ;
- Les restrictions à la commercialisation et à la consommation de certaines denrées alimentaires susceptibles d'être radio contaminées ;
- L'élaboration et la diffusion de consignes simples et d'informations sur des aspects événementiels ou comportementaux ;
- L'alerte et l'information des maires des communes concernées.

Chacune de ces mesures sera portée à la connaissance des populations par tout moyen de diffusion radiophonique ou audiovisuel qu'il juge opportun.

Il fait appel également aux équipements mobiles de diffusion de l'alerte (EMDA) dont disposent le service départemental d'incendie et de secours, les services municipaux, ou bien encore ceux de la police et de la gendarmerie.

## 6.4. Bouclage

Dès que la zone des effets perceptibles de l'accident majeur est bien définie, le bouclage serré de cette zone est effectué par les forces de police ou de gendarmerie en liaison avec la DDTM.

Par ailleurs, le DOS :

- Confirme l'interdiction de circulation sur les infrastructures de transport impactées ;
- Ordonne l'interruption autant que nécessaire les réseaux et canalisations publics au voisinage du site ;
- Prescrit l'éloignement des personnes, n'appartenant pas aux dispositifs publics de secours, au voisinage du site ou de la source d'émission radioactive.

Il recourt, si besoin, à la force publique.

## 6.5. Postes médicaux avancés – Centres médicaux d'évacuation

### 6.5.1. Postes médicaux avancés (PMA)

En fonction des renseignements recueillis et des conditions opérationnelles du moment, il appartient au COS de proposer ou de confirmer l'emplacement du ou des postes médicaux avancés. Selon les cas de figure les structures du ou des PMA pourront être grées dans des installations fixes ou mobiles.

Dans le cas d'installations fixes, le service de secours territorialement compétent met à disposition les structures pré définies (ERP, autres,...) permettant de mettre en place le ou les PMA de manière à être :

- Le plus près possible du sinistre, afin de réduire au maximum la petite noria, mais à l'abri de tout risque évolutif ;
- Le plus près possible des modules de décontamination (continuité opérationnelle et fonctionnelle) ;
- Le plus aisément accessible aux équipes de ramassage et aux moyens d'évacuation ;
- Si possible: vaste, abrité, éclairé, chauffé le cas échéant, et disposant d'un point d'eau et du téléphone ;

En outre, les installations disposeront au minimum de deux accès avec possibilité de stationnement de véhicules et d'une hélisurface (H) située à proximité.

Dans le cas d'installations mobiles, le COS veillera selon les mêmes critères à positionner le ou les PMA sur des aires suffisamment dimensionnées (aire d'autoroute, gare de péage, aire de stationnement, stade...) et facilement accessibles par les voies de communication existantes (A51, RD96...).

**Cas particulier** : Dans le cas où une opération de secours à nombreuses victimes nécessiterait la mise en œuvre concomitante d'une chaîne de décontamination de masse, et selon les conditions météorologiques du moment, **le DOS, sur proposition du COS, peut demander au gestionnaire de voirie la neutralisation du tronçon autoroutier de l'A51 sous le pont MIRABEAU (sens Nord-Sud) afin de permettre le déploiement des équipements spécialisés.** Les voies autoroutières montantes et descendantes de l'A51 serviront dans ce cas de figure de voies de circulation pour effectuer les norias.

## LOCALISATION DES PMA:

Secteur géographique	COMMUNES	DÉSIGNATION	COORDONNÉES DFCI	H (*)
Sud Ouest du site CEA	PEYROLLES	Salle Omnisports RD 96	KD 64 B 7.5	Oui
Nord Est du site CEA	VINON SUR VERDON	Salle de Fêtes Avenue de la libération	KD 86 A2.4	Oui

(\*)H : Hélisurface.

### **6.5.2. Centres médicaux d'évacuation (CME)**

Après régulation par le SAMU, les Centres Médicaux d'Évacuation (CME) seront ouverts dans les Centres Hospitaliers Généraux (CHG) et le Centre Hospitalier Régional (CHR), peu éloignés du lieu du sinistre.

## **6.6. Évacuation des populations (bouclage et surveillance)**

### **6.6.1. Centres d'accueil-orientation**

Locaux désignés par les maires où seront orientées, dès la mise en œuvre des dispositions ORSEC PPI par le préfet :

- Les personnes déplacées ou évacuées ;
- Les personnes bloquées aux barrages routiers et ne pouvant regagner leur domicile.

Les populations, accueillies dans ces centres, y seront renseignées et éventuellement orientées vers un centre d'hébergement.

*La liste des locaux retenus figure en [annexe 1](#).*

### **6.6.2. Centres d'hébergement**

Le préfet, directeur des opérations de secours, peut demander au(x) maire(s), l'ouverture et l'activation d'un ou plusieurs centres d'hébergement.

Selon les circonstances, en liaison avec le Commandant des Opérations de Secours (COS), le(s) maire(s) sélectionne(nt) le ou les centres d'hébergement les mieux adaptés à la nature du sinistre et aux conditions du moment.

# **D - MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS ORSEC PPI**

## **VII - ORGANISATION DES SECOURS**

- 7.1 Centre Opérationnel Départemental (COD)**
  - 7.1.1 COD du préfet 13 coordonnateur**
  - 7.1.2 COD des préfets 04, 83 et 84**
- 7.2 Poste de Commandement Opérationnel (PCO)**
- 7.3 Poste de Commandement de la Direction Locale de l'Exploitant (PCDL)**
- 7.4 Point de Rassemblement des Moyens (PRM)**
- 7.5 Articulation avec l'organisation des secours à nombreuses victimes**

## **VIII - TRANSMISSIONS**

- 8.1 Liaisons entre les unités d'intervention et PCO**
- 8.2 Liaisons entre les PC : COD – PCO – PCDL**

## **IX - ROLE DES SERVICES**

## **X - INFORMATION**

- 10.1 Conventions**
- 10.2 Information en phase opérationnelle**
- 10.3 Circuit d'information**

## **XI - MOYENS SPÉCIALISÉS**

- 11.1 Moyens supra départementaux**
- 11.2 Moyens départementaux**
- 11.3 Laboratoires**

## **XII - SUIVI DE LA PHASE « POST ACCIDENTELLE »**

## VII – ORGANISATION DES SECOURS

Avec la mise en œuvre des dispositions ORSEC PPI, les secours s'organisent à partir de trois postes de commandement, sous la responsabilité **du Directeur des Opérations de Secours (DOS) : LE PRÉFET**.

Sur le terrain, la mise en œuvre de ses décisions et la coordination des actions de secours est assurée par **un Commandant des Opérations de Secours (COS)**.

- **Le COD** du préfet coordonnateur est activé dans les locaux de la préfecture des Bouches-du-Rhône où se trouve l'État-major de commandement.
- **Le PC Opérationnel** est implanté à proximité de la zone sinistrée. S'y trouvent réunis, sous l'autorité du sous-préfet d'arrondissement, les représentants des services ayant une action sur le terrain.
- **Le PCDL** (poste de commandement de la direction locale (de l'exploitant)) est situé dans les locaux de l'établissement (cf. PUI). Le directeur de l'établissement, ou son représentant habilité, y assure, en coordination avec le préfet, la direction de la lutte contre la source du sinistre.

**Le préfet dirige les opérations de secours, du PC qui lui paraît le plus approprié, en fonction des circonstances du moment.**

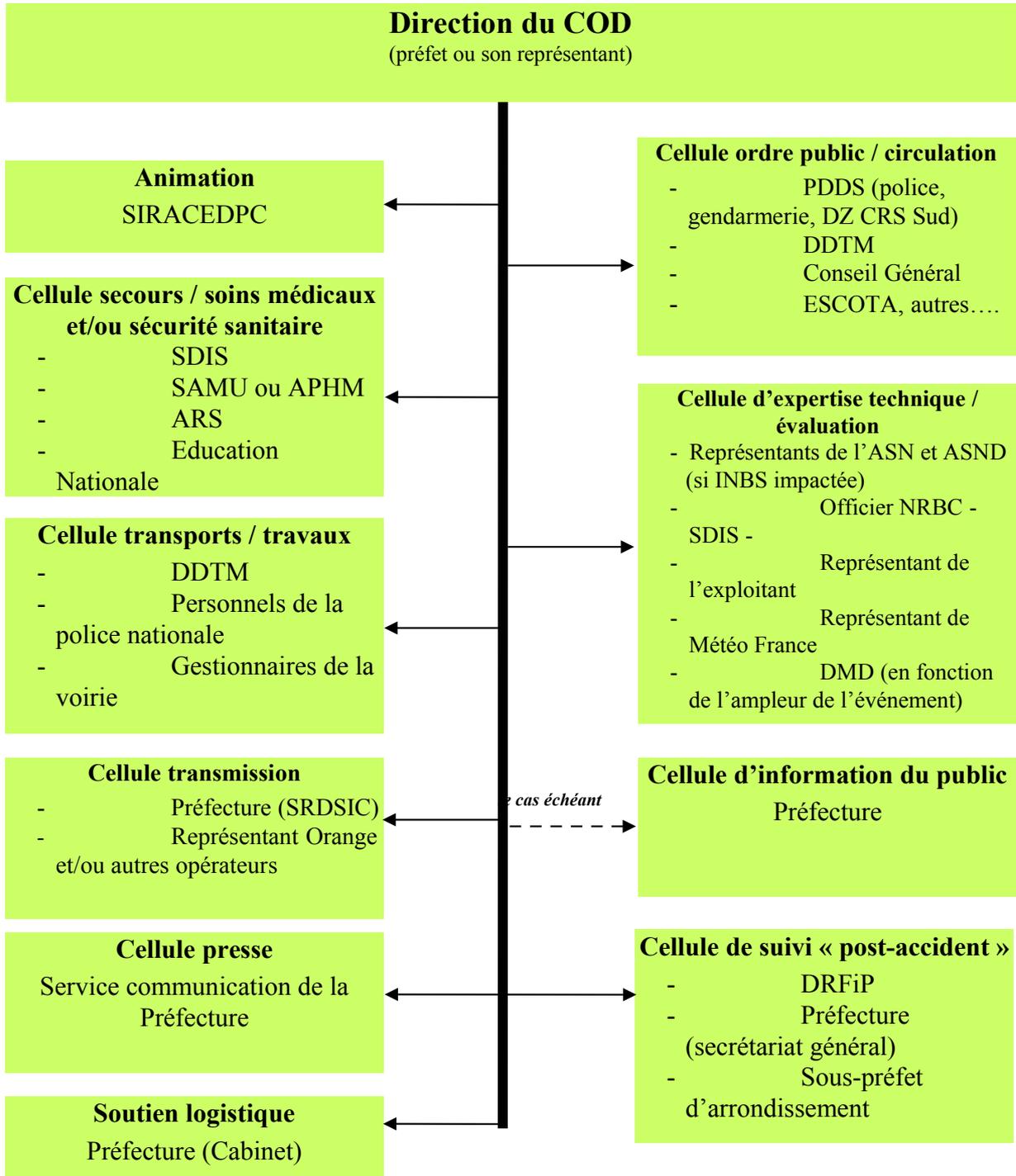
### 7.1. Centre Opérationnel Départemental (COD)

#### 7.1.1. COD du préfet 13 coordonnateur

**Implantation** : Préfecture de Région, boulevard Paul Peytral - locaux du Cabinet.

Sous l'autorité du préfet, le COD est dirigé par un membre du corps préfectoral - habituellement le directeur de Cabinet (ou le sous-préfet de permanence) - assisté d'un sous-préfet chargé des fonctions de porte-parole.

**Organigramme** : cf. page suivante.



### Missions :

Organe d'aide à la décision et base arrière de la direction des opérations de secours qu'exerce le préfet, le COD assure :

- Le suivi et la synthèse de la situation ;
- La recherche de moyens complémentaires demandés par le PCO ;
- L'information des autorités centrales, via l'EMIZDS Sud ;
- La réflexion permettant d'anticiper l'évolution de l'événement et de ses conséquences.

Cellules	Missions
<b>Secours / soins médicaux et/ou sécurité sanitaire</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Orientation des opérations de secours sur le terrain par l'intermédiaire du PCO ;</li> <li>▪ Mise en place de la chaîne médicale ;</li> <li>▪ Mise en place des chaînes de décontamination de masse ;</li> <li>▪ Suivi de la restitution des mesures de la radioactivité en relation avec le cellule « mesures » du PCO ;</li> <li>▪ Suivi de l'action des équipes spécialisées ;</li> <li>▪ Suivi des centres d'accueil et d'hébergement municipaux.</li> </ul>
<b>Ordre Public - Circulation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Bouclage et protection de la zone sinistrée ;</li> <li>▪ Régulation de la circulation ;</li> <li>▪ Centralisation et exploitation du renseignement ;</li> <li>▪ Identification des victimes ;</li> <li>▪ Réalisation des enquêtes sur directives du Parquet.</li> </ul>
<b>Transports Travaux</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Mise en place des moyens, matériels et personnels demandés par le PCO ;</li> <li>▪ Gestion des Centres de Rassemblement des Moyens ;</li> <li>▪ Maintenance des moyens engagés.</li> </ul>
<b>Expertise technique - Evaluation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Aide à la décision et conseil du directeur des opérations de secours sur tout problème spécifique concernant le produit en cause, ses conséquences, l'évolution de la situation, les conditions de retour à la normale.</li> </ul>
<b>Transmissions</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Coordination et maintenance de tous moyens de transmission nécessaires.</li> </ul>
<b>Presse</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Seule instance habilitée par le préfet, à délivrer des informations (en articulation avec le COD, le PCO et le PC D-L) ;</li> <li>▪ Active, si nécessaire, et sur ordre du préfet, un pôle presse (salle de l'antichambre - 1er étage).</li> </ul>
<b>Information du Public</b> <i>(le cas échéant)</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Communication des messages préalablement approuvés par le directeur du COD et rédigés à partir des informations recueillies auprès de l'État-major.</li> </ul>
<b>suivi « post-accident »</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Anticiper la reconfiguration du COD pour la gestion de la phase post-accidentelle (organisation de remise en sécurité des installations, aide aux victimes éventuelles, remise en état et nettoyage de l'environnement) - voir Chapitre XIII.</li> </ul>
<b>Animation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Synthèse / points de situation ;</li> <li>▪ Remontée d'information sur l'outil « Portail ORSEC ».</li> </ul>

### 7.1.2. COD des préfets 04, 83 et 84 :

Un COD sera également créé au sein des préfectures des Alpes de Haute-Provence, du Var et du Vaucluse. Ils pourront évoluer en fonction de la situation et auront vocation de venir en appui du COD du préfet coordonnateur décrit ci-dessus.

## 7.2. Poste de Commandement Opérationnel (PCO)

### 7.2.1. Implantation

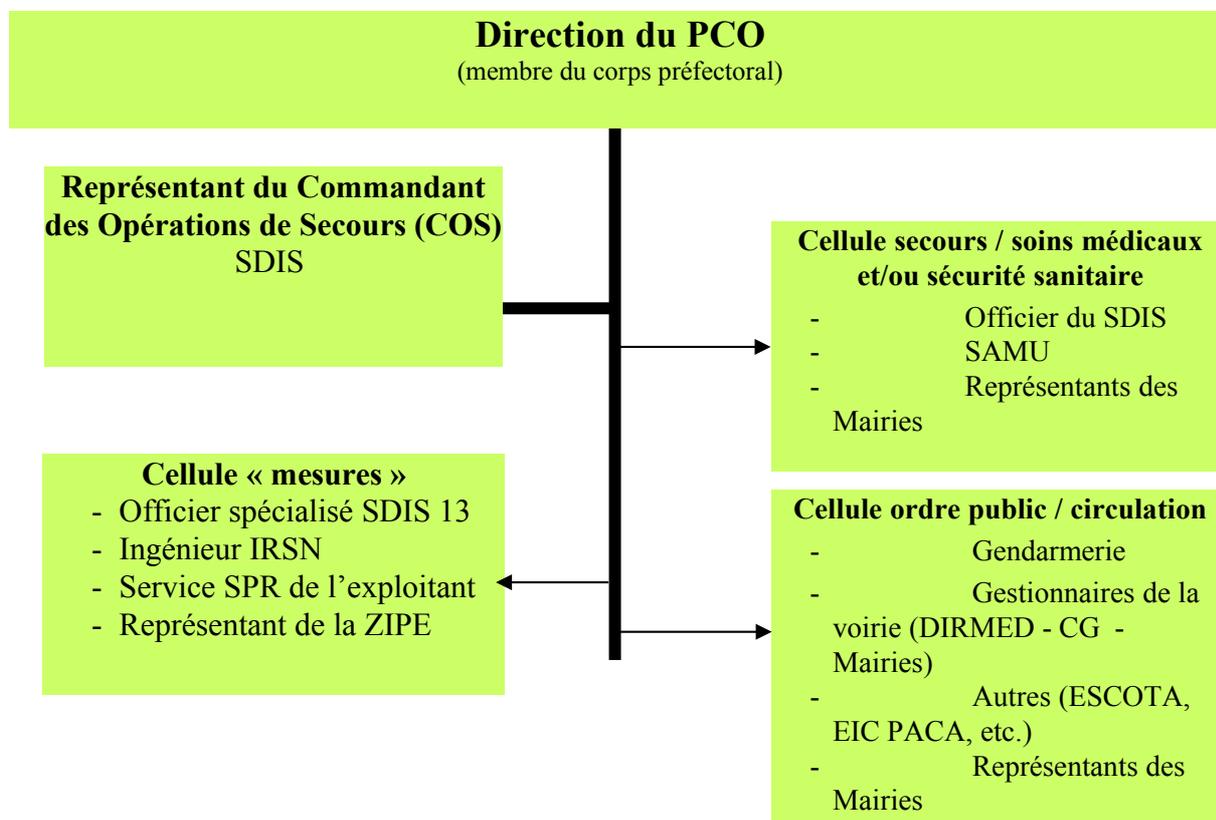
Son implantation, au plus près de la zone affectée, mais hors périmètre PPI, est arrêtée par le DOS sur proposition du COS en fonction des conditions météorologiques et circonstancielles du moment :

- Par défaut le PCO est implanté au Centre de Secours de Concors, sis montée des pins RD 561 commune de Peyrolles (une cellule de coordination y sera implantée) ;
- Exceptionnellement (cas de conditions météorologiques impactant défavorablement la commune de Peyrolles), le COS peut être amené à proposer au DOS l'implantation du PCO au sein d'un autre centre de secours ou d'une autre structure fixe ; ou au moyen d'un Poste de Commandement Mobile (PCM), situé sur le territoire du département des Bouches du Rhône ou des départements des Alpes de Haute-Provence, du Var ou du Vaucluse.

### 7.2.2. Organigramme

Le PCO est dirigé par le sous-préfet d'arrondissement. Le Directeur du SDIS ou son représentant assure les fonctions de COS et de Chef d'État-major du PCO.

Le PCO est organisé en cellules suivant une structure commune au plan ORSEC:



### 7.2.3. Missions

Assurant le commandement tactique des opérations sur site, son rôle est de :

- Mettre en œuvre les moyens nécessaires à la lutte contre le sinistre et à la protection des populations, des intervenants et de l'environnement ;
- Diriger les opérations de secours sur le terrain en fonction des décisions arrêtées au COD ;
- Coordonner l'action des différents services engagés sur zone ;
- Etablir la synthèse des renseignements recueillis et la transmettre au COD ;
- Demander des moyens complémentaires au COD qu'il tient  systématiquement  et  régulièrement  informé de l'évolution de la situation.

En outre dans le cadre des dispositions spécifiques le PCO, au travers de sa cellule « mesures », est chargé d'organiser et de coordonner techniquement les mesures de la radioactivité dans l'environnement conformément au PDM.

A ce titre il appartient au PCO :

- De faire appel, dès le déclenchement d'un plan de secours, aux moyens des CMIR et des différents acteurs de la mesure ;
- De demander si nécessaire le soutien des organismes nationaux disposant des moyens susceptibles d'intervenir ;
- Le cas échéant, de réquisitionner les moyens nécessaires à la mesure, notamment ceux des zones d'intervention de premier échelon (ZIPE) du CEA, d'AREVA et du GIE Intra ;
- D'organiser la relation entre sa cellule mesures (CM) et les moyens déployés sur le terrain et, d'informer l'exploitant et le centre technique de crise (CTC) de l'IRSN des coordonnées précises du PCO mis en œuvre ;
- D'organiser la relation entre la cellule mesures du PCO et le PCDL, afin de permettre l'échange et la remontée rapide de résultats de mesure, notamment celles provenant des réseaux de balises (fixes ou mobiles) et ses équipes de mesure (SPR) ;
- D'organiser la relation entre la cellule mesures du PCO et le COD en matière d'information sur les mesures.

### **7.3. Poste de Commandement de la Direction Locale (PCDL)**

#### **7.3.1. Implantation**

Le PCDL est situé dans les locaux de la FLS (Formation Locale de Sécurité) à proximité de l'entrée principale du CEA/Cadarache.

#### **7.3.2. Composition - organisation**

Cf. Plan d'Urgence Interne.

NOTA : l'activation du PCDL aura pu être précédée de celle de la cellule réflexion renseignement.

Remarque : Conformément aux dispositions du PDM, la cellule mesure du PCO doit être destinataire de tout résultat de mesure (fixe et mobile) réalisé par l'exploitant. Afin de permettre une bonne information mutuelle et rendre effective la relation entre le PCDL et le PCO, un officier de liaison spécialisé du SDIS 13 se rendra au Poste de commandement de l'exploitant.

#### **7.3.3. Missions**

- Organiser la lutte interne contre le sinistre en coordination avec le Centre de Coordination de Crise (CCC) de l'Administrateur Général du CEA ;
- Appeler les secours extérieurs, prévenir les pouvoirs publics et les autorités ;
- Se tenir en liaison avec le COD et le PCO où le chef d'établissement envoie un représentant qualifié.

### **7.4. Points de rassemblement des moyens (PRM)**

Les Points de Rassemblement des Moyens (PRM) sont confirmés par le COS et sécurisés par les forces de l'ordre.

L'ensemble des moyens de secours opérationnels, publics ou privés, doivent, avant tout engagement sur zone par le COS, transiter par un PRM.

L'accueil au point de rassemblement sera assuré par chacun des services concernés, qui devra également assurer le guidage vers le lieu d'engagement.

Ces points seront pré-signalés par le ou les service(s) gestionnaire(s) de la voirie concernée.

Les points de rassemblement des moyens pré-définis sont :

- **Pour ceux venant du SUD :**

Aire de stationnement de l'usine EDF de Jouques située en bordure de la D96, entre Peyrolles et Saint-Paul-lès-Durance, avec possibilités de repli sur l'aire de péage de Meyrargues, en particulier si l'aire de stationnement de l'usine EDF est utilisée pour le déploiement d'un PMA.

- **Pour ceux venant du NORD :**

Aire de stationnement de la barrière de péage de l'autoroute A51 de Manosque.

Nota : Ces points seront mis en œuvre respectivement par la DDTM 13 et la DDT 04.

▪ **Pour les moyens spécialisés risques radiologiques :**

D'une manière générale, le PRM des moyens spécialisés (CMIR, IRSN, ZIPE CEA, GIE Intra,..) devra se situer à proximité de la Cellule « Mesures » du PCO.

Dans le cas où le PCO est activé à CONCORDS, **le PRM des moyens spécialisés est le Centre de secours de CONCORDS.**

**Toutefois, compte tenu des éléments circonstanciels, le COS pourra adapter le dispositif et proposer au DOS des emplacements différents adaptés à la situation du moment.**

### **7.5. Articulation avec l'organisation des secours à nombreuses victimes**

Les principes de commandement prévus dans les dispositions générales ORSEC des Bouches-du-Rhône approuvées le 16 décembre 2008, seront mis en application pour tout ce qui concerne la partie médicale du PPI.

**Désigné par le préfet, directeur des opérations de secours, le directeur des secours médicaux (DSM) dans le cas d'un accident survenu sur le site du CEA/Cadarache, sera le médecin-chef du SDIS 13.**

Le DSM, en concertation avec le SAMU, décide de l'activation du Poste d'Urgence Médico Psychologique (PUMP)

En cas de nécessité de renforts médicaux, le SAMU peut demander le renfort de SAMU extra-départementaux.

## VIII - TRANSMISSIONS

### 8.1. Liaisons entre les unités d'intervention et PCO

Chaque service intervenant dispose, à proximité immédiate du PCO, d'un véhicule radio, afin d'assurer une veille permanente sur leurs fréquences internes utilisées pendant l'opération.

Les transmissions de commandement entre les divers chantiers et le PCO se font par l'intermédiaire unique du réseau " Secours-Sauvetage " sur les fréquences désignées par le préfet, directeur des opérations de secours.

### 8.2. Liaisons entre les PC : PCDL - PCO - COD

Les liaisons entre les PC s'effectuent par le réseau France Telecom, ou par tout autre moyen défini et/ou mis en œuvre par le directeur des opérations de secours si le réseau France Telecom n'est pas utilisable ou insuffisamment dimensionné par rapport au besoin.

Un PC de site des services de secours sera placé à proximité du PCO en vue de renforcer ou suppléer les liaisons téléphoniques.

Les fréquences, conférences et talk groups sont attribuées par le préfet, directeur des opérations de secours.

Le PCO de Concors est pré-équipé d'un ensemble de lignes téléphoniques permettant la mise en œuvre de postes téléphonique pour les différentes fonctions dont au moins une dédiée à l'utilisation d'un télécopieur. Ces équipements téléphoniques sont à disposition permanente dans les locaux du Centre de Secours qui a la charge de leur installation en cas d'activation du PCO.

En cas de nécessité, le Service régional et départemental des systèmes d'information et de communication est susceptible de fournir différents moyens complémentaires :

- Radio : Terminaux ACROPOL (ainsi qu'ANTARES pour le département du Var) ;
- Communication par Satellite : valise INMARSAT avec interface fax et téléphonie.

Il peut également être fait appel au personnel et moyens de l'Association Départementale des Radio Amateurs au Service de la Sécurité Civile (ADRASEC).

## **IX - RÔLE DES SERVICES**

**Le rôle des services est décliné dans les dispositions générales ORSEC en vigueur dans chaque département.**

## X - INFORMATION

### 10.1. Conventions

#### ✱ **Entre l'exploitant et le préfet**

En période normale d'activité, les échanges de renseignements entre le directeur de l'établissement et l'autorité préfectorale sont régis par une "**convention d'information**". Cette convention détermine leurs responsabilités respectives, dans le domaine de l'information des services publics, des élus, de la population et des médias.

#### ✱ **Entre le Ministre de l'Intérieur et Radio France** (cf. décret de 2005 relatif au Code d'Alerte National)

Une convention d'information nationale a été signée entre le ministre de l'Intérieur et le président directeur général de Radio France, afin d'assurer l'information de la population :

- Avant la crise : il s'agit principalement d'informer la population sur les risques et les mesures de prévention et de protection à appliquer ;
- Pendant la crise : la diffusion d'informations a pour objet d'établir un lien entre les autorités de l'Etat et la population et de relayer les consignes comportementales desdites autorités ;
- Après la crise : l'information de la population est assurée en vue de faciliter un retour à une situation normale aussi rapide que possible.

(Art. 1 de la convention signée le 25 juin 2005)

#### ✱ **Entre le préfet et les radios locales**, susceptibles de prendre le relais de Radio France.

- La liste des conventions signées avec les radios locales est mise à jour par le SIRACEDPC qui les transmet au service communication de la préfecture ;
- En cas d'accident, le service communication met ces conventions en œuvre, et communique aux radios le texte du message d'alerte à diffuser avec les consignes à appliquer ;
- Les radios interrompent leur programme pour assurer la diffusion de ces messages répétés tout au long de l'événement.

MESSAGE TYPE que le service communication du préfet de région compléterait en fonction des circonstances et ferait diffuser par les radios en cas d'alerte :

#### ATTENTION

Risque (**préciser la nature de l'événement**) sur :

- ↳ la zone de .....
- ↳ les communes de.....
- ↳ les quartiers de .....

**Pour votre sécurité, vous devez impérativement vous mettre à l'abri et respecter les consignes suivantes :**

- ⇒ Entrez dans le bâtiment en dur le plus proche, fermez portes, fenêtres et écoutez la radio
- ⇒ Ne fumez pas : pas de flammes ni d'étincelles
- ⇒ N'allez pas chercher vos enfants à l'école pour ne pas les exposer
- ⇒ Ne téléphonez pas : le réseau doit rester libre pour les services de secours

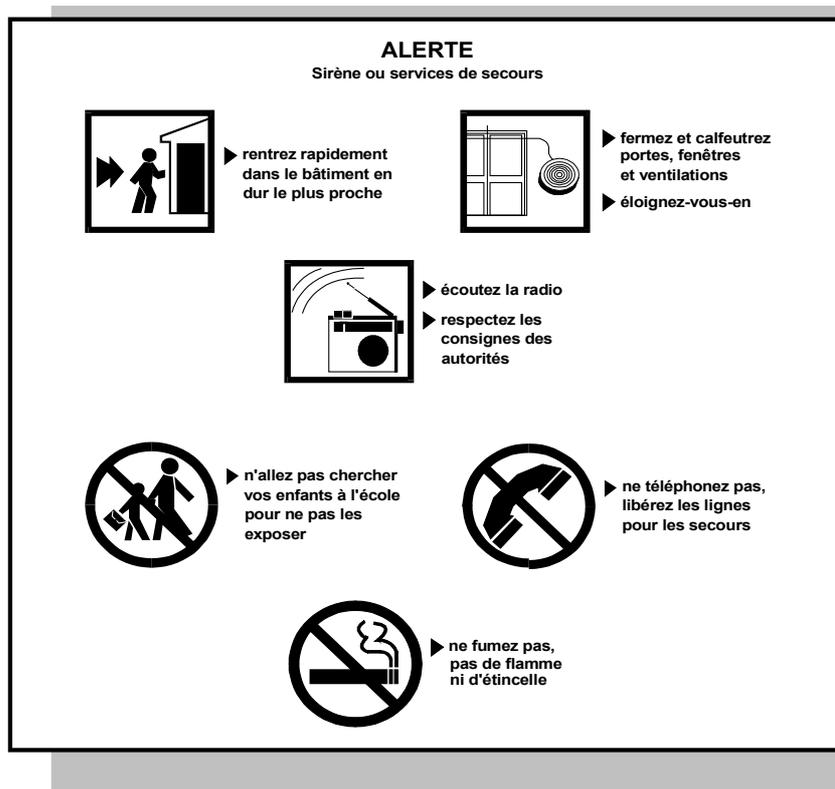
Restez à l'écoute de la radio qui vous donnera les informations sur l'évolution de la situation et sur la conduite à tenir.

- ⇒ Attendez la fin d'alerte (annoncée par sirène et par radio) pour sortir

CECI EST UN MESSAGE DU PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

### **“ Bons réflexes ” en cas de risque industriel majeur**

(Extraits du DDRM)



## **10.2. Information en phase opérationnelle**

### **10.2.1. Avant l'activation du COD**

Les informations à diffuser dans ce laps de temps, sont traitées dans le cadre de la convention d'information mutuelle signée par le préfet et l'exploitant, au moyen de messages définis d'un commun accord entre l'ASN et l'ASND (si INBS impactée), l'exploitant et le préfet.

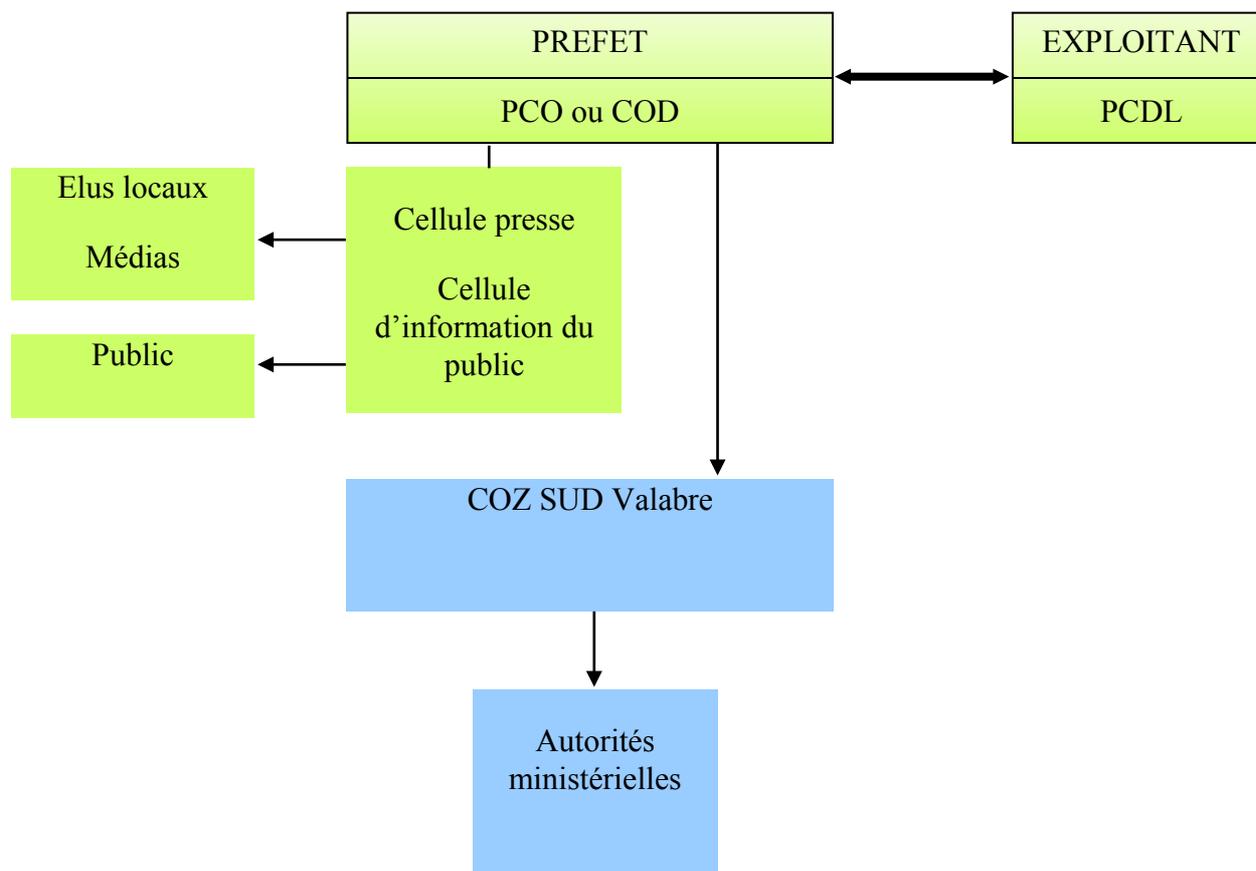
### 10.2.2. COD

- \* **La cellule presse** (service de communication de la préfecture et/ou sous-préfet “porte-parole”), est seule habilitée à rédiger et à proposer au directeur des opérations de secours, en concertation avec l'exploitant, les messages destinés à l'information :
  - Des médias ;
  - Des élus ;
  - Des populations concernées.

**Il est demandé à chaque intervenant, quelle que soit sa responsabilité dans le cadre du PPI, de ne prendre aucune initiative dans ce domaine, et d'orienter toute demande de renseignements vers la cellule presse du COD.**

- \* Une **Cellule d'Information du public** peut être activée auprès du COD, le cas échéant.

### 10.3. Circuit d'information des élus, du public, des médias et des autorités centrales



## XI - MOYENS SPÉCIALISÉS

### **11.1. Moyens supra départementaux**

Toute demande de matériels et personnels, en renfort des moyens départementaux, transitera par le COZ Sud, au sein de l'État-Major Interministériel de Zone de Défense et de Sécurité Sud.

### **11.2. Moyens départementaux**

- Chaque service de secours (SDIS ou BMPM) détient des moyens spécifiques portés à la connaissance du préfet.
- La DDTM recense dans le logiciel « Parades » les entreprises de travaux publics et de bâtiments (ETPB) et de transports (Parc d'Intérêt National), en cas de nécessité et d'urgence pour tout déblaiement et travaux sur site et transports collectifs pour les impliqués à déplacer.

### **11.3. Laboratoires d'analyses**

Les listes en sont détenues par l'IRSN et les autorités nucléaires.

## XII - SUIVI DE LA PHASE « POST ACCIDENTELLE »

La levée des dispositions spécifiques ORSEC PPI correspond :

- A la fin des opérations de secours/sauvetage stricto sensu et des mesures de sauvegarde des populations en phase opérationnelle ;
- Au début de la gestion de « l'après crise » et de la phase post-accidentelle.

**Cette gestion de la phase post-accidentelle qui s'inscrit dans la durée, dépend bien sûr de la nature, de l'ampleur du sinistre et de ses conséquences, et ne peut a priori être définie dans le détail.**

Elle implique toutefois :

✓ *Pour l'Exploitant* : de procéder, sous le contrôle de l'État, à la mise en sécurité des installations, à la remise en état et au nettoyage, à long terme, de l'environnement dégradé par l'accident. Si nécessaire, un arrêté préfectoral complémentaire, pris au titre du code de l'environnement, précisera les conditions d'élimination des déchets ou matériaux pollués, récupérés après l'accident.

✓ *Pour tous les acteurs* intervenus en phase opérationnelle du PPI, de rester mobilisés dans le but d'évaluer toutes les conséquences du sinistre, de prévoir les conditions du retour à la normale, d'établir un bilan global.

Les missions non exhaustives du COD porteront notamment sur l'organisation :

- De l'aide d'urgence aux victimes ;
- Des actions de sécurité publique par les forces de l'ordre ;
- D'hébergements d'urgence ;
- Du suivi épidémiologique sous tous ses aspects ;
- De la surveillance, de la protection et de la réhabilitation environnementales ;
- Du suivi de l'impact économique de l'accident.

Outre la cellule de suivi « post-accident », le COD, sous l'autorité du préfet, adaptera sa configuration aux missions spécifiques à accomplir, avec le concours de tous services, organismes, partenaires utiles, sollicités en fonction des circonstances.

# ANNEXES

**ANNEXE 1 - Centres d'accueil - orientation**

**ANNEXE 2 - Principaux établissements recevant du public (ERP) situés dans la zone d'alerte**

**ANNEXE 3 - Message de mise en œuvre des dispositions ORSEC PPI  
Message de levée des dispositions ORSEC PPI**

**ANNEXE 4 - Compte rendu type de situation**

**ANNEXE 5 - Fiche réflexe de l'autorité préfectorale des Bouches-du-Rhône (coordonnatrice)**

**ANNEXE 6 - Annuaire - rosace**

**CENTRES D'ACCUEIL-ORIENTATION**

<b>SECTEUR GEOGRAPHIQUE</b>	<b>COMMUNES</b>	<b>SITES</b>	<b>ADRESSE</b>
Est de la ville	JOUQUES	Centre socioculturel	Quartier Platanettes Place des Martyrs de la Résistance Route de Bèdes
Sud-Ouest de la ville	PEYROLLES	Salle socioculturelle	Rue Aimée Bernard
Est de la ville	VINON SUR VERDON	Salle de Fêtes	Avenue de la libération
Centre ville	RIANS	Salle des fêtes	Avenue Franklin Roosevelt
Centre ville	GINASSERVIS	Salle des fêtes	Route de Saint-Paul
Sud-Ouest de la ville	BEAUMONT DE PERTUIS	Maison des associations « Salle Codonel »	La Barbacanne
Centre ville	BEAUMONT DE PERTUIS	Salle Gaston Bremond	La Barbacanne
Nord de la ville	CORBIERES	Salle Multiactivités	Route de Manosque

**PRINCIPAUX ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC  
SITUÉS DANS LA ZONE D'ALERTE**

<b>ÉTABLISSEMENTS</b>	<b>ADRESSE</b>	<b>CAPACITÉ D'ACCUEIL</b>
École primaire	École Paul Caillat Place Jean Santini 13115 St Paul Lès Durance	150
Cantine scolaire	Camping Chemin Le Retour 13115 St Paul Lès Durance	40 personnes en 2 services
Parc résidentiel de loisirs (camping)	Chemin Le Retour 13115 St-Paul-Lès- Durance	220 personnes maximum admissibles ouvert toute l'année / 55 emplacements
Hôtel/Restaurant "Le Labeou"	RD61d 13115 St-Paul-Lès- Durance	100 9 chambres
Hôtel Résid'Artel	rue Jules Horowitz ZAC du Castellet 13115 St-Paul-Lès- Durance	280 (Bat A : 160 p. et Bat B : 120 p.)
Bar de la Mairie	Place Jean Santini 13115 St-Paul-Lès- Durance	60
Restaurant "La Ferbleue"	ZAC du Castellet 13115 St-Paul-Lès- Durance	100
Château de Cadarache	Allée du Château 13115 St-Paul-Lès- Durance	800
INSTN	Allée du Château 13115 St-Paul-Lès- Durance	ERP 4ème Cat. Sans locaux à sommeil
Centre commercial	Place Louis Philibert 13115 St-Paul-Lès- Durance	200 personnes réparties dans les différents établissements de 11h30 à 15h00 environ
Hôtel Le Bastier	Route de Saint-Paul 83560 Ginasservis	23 chambres 500 personnes (salles de banquet)
Gîte La Garonne	Chemin de la Roque 83560 Ginasservis	11 personnes
Collège Yves Montand (limite extérieure du périmètre)	351 Avenue de la Paludette 83560 Vinon sur Verdon	675 élèves 87 personnels
Maison de retraite Saint- Jacques	Quartier trente gouttes 83560 Rians	70 résidents



**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU** l'arrêté du préfet du département du Var du 22 juin 2012 portant approbation du PPI du CEA/CADARACHE à Saint-Paul-lès-Durance ;
- VU** l'arrêté du préfet du département de Vaucluse du 25 juin 2012 portant approbation du PPI du CEA/CADARACHE à Saint-Paul-lès-Durance ;
- VU** l'arrêté du préfet du département des Alpes de Haute-Provence du 28 juin 2012 portant approbation du PPI du CEA/CADARACHE à Saint-Paul-lès-Durance ;
- VU** l'arrêté du préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur, préfet du département des Bouches-du-Rhône du 6 juillet 2012 portant approbation du PPI du CEA/CADARACHE à Saint-Paul-lès-Durance.

Le préfet prend la direction des opérations de secours ce jour à compter de .....h.....  
et met en œuvre les dispositions ORSEC PPI du CEA/CADARACHE

Le Centre Opérationnel Départemental est activé.

Fait à Marseille, le

le préfet



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU l'arrêté du préfet du département du Var du 22 juin 2012 portant approbation du PPI du CEA/CADARACHE à Saint-Paul-lès-Durance ;
- VU l'arrêté du préfet du département de Vaucluse du 25 juin 2012 portant approbation du PPI du CEA/CADARACHE à Saint-Paul-lès-Durance ;
- VU l'arrêté du préfet du département des Alpes de Haute-Provence du 28 juin 2012 portant approbation du PPI du CEA/CADARACHE à Saint-Paul-lès-Durance ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur, préfet du département des Bouches-du-Rhône du 6 juillet 2012 portant approbation du PPI du CEA/CADARACHE à Saint-Paul-lès-Durance ;
- VU le message du ..... à .....de mise en œuvre des dispositions ORSEC PPI du CEA/CADARACHE.

Le préfet lève les dispositions ORSEC PPI du CEA/CADARACHE ce jour à compter de .....h.....

Le Centre Opérationnel Départemental est désactivé.

Fait à Marseille, le

le préfet



**Quarto : OPERATIONS EN COURS**

- 41 - Moyens terrestres de secours engagés  
(missions, zone, effectif .....)
- 42 - Moyens spécifiques des mesures dans l'environnement  
(missions, zone, effectif .....)
- 43 - Autres moyens engagés  
(missions, zone, effectif .....)

**Quinto : PERCEPTION DE L'EVENEMENT**

- 51 - Population riveraine
- 52 - Elus des communes concernées  
(activation cellule de crise municipale, du Plan Communal de Sauvegarde .....)
- 53 - Médias
- 54 - Autres

**Sexto : EVOLUTION PREVISIBLE**

- 61 - Difficultés opérationnelles rencontrées
- 62 - Besoin de renforts en moyens opérationnels
  - 621 - personnel
  - 622 - matériel
- 63 - Besoins spécifiques
- 64 - Autres .....

Signature

\* *compte-rendu type dont les rubriques à renseigner sont évolutives et hiérarchisées au fur et à mesure de la conduite des opérations.*

**FICHE RÉFLEXE DE L'AUTORITÉ PRÉFECTORALE  
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

- ✓ Dès confirmation d'un accident - recoupée - par Exploitant + ASN/ASND + Services de Secours, et **a fortiori** si l'exploitant a appliqué les contre-mesures externes immédiates (cas d'urgence absolue) :
  - Faire **diffuser l'alerte** des services par le CODIS 13 conformément au schéma général d'alerte.
  - Envoyer le message de mise en œuvre des dispositions ORSEC PPI et le faire diffuser par le CODIS 13 selon schéma général d'alerte des services.
  - Désigner le Commandant des Opérations de Secours (**COS**)
  
- ✓ Désigner les **sous-préfets** chargés des fonctions de :
  - Directeur du COD.
  - Directeur du Poste de Commandement Opérationnel (PCO)
  - Porte-parole.
  
- ✓ Faire activer le **COD** par le Cabinet et le **PCO** par le COS.
  
- ✓ Se faire confirmer la mise en œuvre sur le terrain des **contre mesures externes immédiates** (alerte des populations pour mise à l'abri et mise à l'écoute de la radio, interruption des circulations) et des **opérations de secours / sauvetage**.
  
- ✓ **Rester en contact** avec l'exploitant, les élus concernés.
  
- ✓ Faire préparer dès que possible par le service Communication de la préfecture, le **message d'alerte** aux radios et le **premier communiqué de presse**.
  
- ✓ **Inform**er l'échelon national via l'EMIZDS Sud.

**ANNUAIRE ORSEC DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**NOTA** : Se référer à l'**annuaire "ORSEC" départemental**, réalisé par le SIRACEDPC. Ce document est diffusé aux exploitants de sites soumis à PPI, aux 119 maires, ainsi qu'à l'ensemble des services départementaux ou organismes susceptibles d'intervenir en situation d'urgence.

Sa mise à jour est annuelle.

Il appartient à chaque service concerné par l'application du PPI :

- D'établir son **annuaire spécifique** en tenant à jour les coordonnées de ses interlocuteurs (cf. schéma général d'alerte) par lesquels il est alerté et auxquels il doit répercuter l'alerte ;
- De rédiger la **fiche réflexe** de son intervention, selon les consignes propres à son organisation interne.

**ANNUAIRE ORSEC DU VAR**

Se référer à l'annuaire ORSEC départemental.

**ROSACE**

Cf. § 1.6 et rhodoïd ci-joint

Son application sur les cartes, en faisant coïncider l'orientation et le signe ● du centre arbitraire des risques, facilite, en phase opérationnelle, l'action des services d'intervention du PPI et le repérage de secteurs où seraient prescrites des mesures de sauvegarde complémentaires.

